UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

L'ASSURANCE SUR LA VIE

DANS

SES RAPPORTS AVEC LE DROIT MATRIMONIAL

THÈSE

DE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Sébastien MORETTI

MARSEILLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BARLATIER

Rue Venture, 19

1900

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547019_0004

L'ASSURANCE SUR LA VIE

DANS

SES RAPPORTS AVEC LE DROIT MATRIMONIAL

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

A MON PÈRE

JURY DE LA THÈSE

Président ..... M. LACOSTE.

Suffragants..... MM. CÉSAR BRU.
LEVY.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

L'ASSURANCE SUR LA VIE

DANS

SES RAPPORTS AVEC LE DROIT MATRIMONIAL

THÈSE

DE DOCTORAT ÈS SCIENCES JURIDIQUES

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

PAR

Sébastien MORETTI

ACAD. LUGDUNAT. BIBL.

MARSEILLE

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BARLATIER

Rue Venture, 19

—

1900

INTRODUCTION

Le contrat d'assurance sur la vie est d'institution relativement récente. La première Compagnie française d'assurances date de 1819 : à cette occasion intervint un avis du Conseil d'Etat du 28 mai 1818 sur *les assurances à primes fixes en cas de décès, directes ou sur la tête d'un tiers.* Mais le législateur ne détermina pas les règles du nouveau contrat.

Le 21 juin 1875 fut votée une loi relative à divers droits d'enregistrement dont l'art. 6, au point de vue de la perception du droit de mutation par décès, considère comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur. Mais ce texte ne statue qu'au point de vue fiscal.

La jurisprudence a donc eu à solutionner — à l'aide des seules ressources du droit commun —

les divers problèmes soulevés par l'assurance sur la vie. Depuis l'arrêt de la Cour de Limoges du 2 décembre 1836 (1) qui en proclame la validité, la Cour de Cassation a lentement constitué une sorte de droit prétorien pour suppléer à la législation absente (2) et déterminer les caractères, les conditions et les effets du contrat d'assurance.

On comprend généralement sous la dénomination générique d'*assurance sur la vie* trois types de contrat : l'assurance en cas de décès, l'assurance en cas de vie et l'assurance mixte.

Dans l'assurance en cas de décès, la Compagnie s'engage, moyennant le versement annuel de primes, à payer, lors du décès de l'assuré, un capital déterminé.

Dans l'assurance en cas de vie, le paiement du capital assuré est subordonné à la condition que l'assuré sera vivant à une date fixée.

Enfin, dans l'assurance mixte, la Compagnie s'engage à payer un capital soit à l'assuré lui-même à une époque déterminée, s'il est encore

(1) S. 1837. 2. 182.

(2) Outre l'art. 6 de la loi de 1875, la législation française en matière d'assurance compte deux textes : 1° la loi de 1850 sur le timbre ; 2° l'art. 66 de la loi de 1867 sur les Sociétés, qui soumet les Sociétés d'assurances sur la vie à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

vivant, soit à ses héritiers ou à un tiers, à son décès, s'il meurt avant l'époque fixée.

L'assurance en cas de décès est de beaucoup la plus fréquente. C'est celle que nous envisagerons ici.

Nous nous proposons d'étudier ce contrat dans ses rapports avec le droit matrimonial, et notamment la manière dont s'opère l'attribution du montant de l'assurance, lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré, ou plus exactement, le conjoint du souscripteur de la police.

Nous parlerons de la nécessité d'une autorisation pour la femme mariée qui souscrit une police d'assurance sur la vie ou qui joue le rôle de bénéficiaire, puis nous aurons à nous demander quelle est l'influence du régime matrimonial établi sur l'attribution du bénéfice de l'assurance. Nous distinguerons le cas où l'assurance contractée remonte à une époque antérieure au mariage, et le cas où elle a été contractée pendant le mariage. Nous distinguerons également suivant que les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté ou sous un régime de communauté légale ou conventionnelle.

Dans le cas d'une assurance contractée par des époux mariés sous le régime de communauté,

nous aurons à examiner cinq hypothèses différentes :

1° Un des conjoints fait une assurance sur la vie au profit d'un tiers et réciproquement;

2° Un des conjoints contracte une assurance sans en désigner nominativement le bénéficiaire;

3° Un des époux fait une assurance sur la vie de son conjoint à son profit;

4° L'un des époux contracte une assurance sur sa propre vie au profit de l'autre;

5° Les deux époux stipulent conjointement une assurance au profit du survivant.

Nous verrons aussi ce qui concerne l'attribution du bénéfice d'une assurance en cas de faillite du mari.

D'autre part, comme la solution des questions que soulève l'assurance sur la vie dans ses rapports avec le droit matrimonial suppose évidemment la connaissance exacte de ce contrat, comme les effets qu'il doit produire sont nécessairement subordonnés à sa nature juridique, nous exposerons tout d'abord — et ce sera l'indispensable préface, — la théorie juridique du contrat d'assurance sur la vie.

CHAPITRE PREMIER

THÉORIE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE

L'assurance sur la vie est un contrat aléatoire au termes duquel une personne, moyennant le paiement de primes annuelles (ou le paiement actuel d'un capital) stipule qu'il sera payé à son décès à sa succession ou à des personnes qu'elle désigne une somme déterminée.

L'opération met donc en présence trois personnes :

1° L'*assuré,* autrement dit le preneur d'assurance, autrement dit encore le souscripteur de la police lequel s'oblige aux versements des primes et stipule en retour le paiement de l'indemnité. Il convient de remarquer que l'on appelle quelquefois assuré celui sur la tête duquel l'assurance repose et qui peut être distinct du souscripteur de la police.

2° L'*assureur,* qui s'engage à payer au décès de l'assuré le capital convenu; c'est toujours en fait une Compagnie d'assurances.

3° Le *bénéficiaire*, qui recevra le capital, c'est-à-dire qui recueillera en définitive le bénéfice du contrat.

De notre définition même, il résulte que le bénéficiaire peut être soit la succession de l'assuré, soit un tiers.

Le contrat n'est pas régi par les mêmes règles dans les deux cas et les conséquences juridiques qui s'en déduisent au décès de l'assuré diffèrent suivant que le preneur a stipulé au profit d'un tiers nommément désigné ou au profit de sa succession.

§ I

Le preneur a stipulé au profit de ses héritiers.

Si le preneur a stipulé que l'indemnité d'assurance sera payée lors de son décès à ses héritiers ou ayants-droit, à son ordre, ou même à des personnes qu'il se réserve de désigner, on admet généralement en doctrine et en jurisprudence que l'intention du souscripteur de la police a été de laisser le montant de l'assurance dans sa succession. — L'assurance contractée au profit de personnes incertaines ou indéterminées est régie par

l'article 1122 du Code civil : on est censé avoir stipulé pour soi même ou pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature même de la convention. Dans ce cas, jusqu'au jour du décès de l'assuré, le bénéfice du contrat est demeuré dans son patrimoine : si ses héritiers le recueillent c'est seulement en vertu de leur vocation héréditaire, en dehors de laquelle ils ne sauraient exciper d'aucun droit au capital assuré. Le souscripteur de la police aura donc fait entrer dans son patrimoine une valeur mobilière qui se comportera comme les divers éléments de ce même patrimoine. Quel droit en effet aurait pu naître au profit de personnes incertaines ? Quelle action pourrait leur appartenir ? (1).

Mais quand y aura-t-il incertitude dans la désignation du bénéficiaire ? La jurisprudence n'exige pas, pour que l'assurance soit stipulée au profit d'une personne déterminée, que la désignation

(1) Agnel. Man. gén. des assur. n° 456.
Couteau. Tr. des ass. sur la vie. n° 498, 561.
Cass. civ. rej. 15 décembre 1873. D. 74, 1, 113.
Cass. 10 février 1880. D. 80, 1, 169.
Agen 22 nov. 1880. D. 82, 2, 221.
Douai. 9 juin 1886. D. 87, 1, 108.
Paris. 14 février 1890. D. 91, 2, 273.
Besançon 23 décembre 1891. D. 92, 2, 111.

oit nominale ; elle se contente d'une indication suffisamment précise de l'individualité du bénéficiaire, elle admet même que la détermination est suffisante quand on peut l'induire avec certitude des clauses de la police, des éléments d'appréciation que fournit le contrat. Ainsi il a été jugé que l'assurance contractée par un célibataire au profit de son futur conjoint contient une détermination suffisamment précise du bénéficiaire, alors surtout que l'assuré était sur le point de se marier. (Amiens, 29 décembre 1886. D. 88, 1, 193).

Pendant longtemps la jurisprudence a même considéré que la stipulation faite par un père de famille au profit de « ses héritiers » constituait une désignation précise de ses enfants : on déclarait que l'assuré devait être réputé avoir employé les mots d'héritiers dans son acception vulgaire et non dans le sens doctrinal, scientifique : on présumait qu'il avait voulu désigner ses enfants et non sa succession. (Colmar, 27 février 1865. D. 65, 2, 93. — Dijon, 4 avril 1875. D. 80, 1, 170).

Nous avons vu plus haut que la jurisprudence a aujourd'hui complètement abandonné cette manière de voir et que la stipulation faite au profit des « héritiers » est interprétée par les

arrêts comme dénotant chez le souscripteur de la police l'intention de laisser le capital assuré tomber dans sa succession.

Cela nous paraît évident. En employant le mot « héritiers », le souscripteur de la police a nettement manifesté la volonté de considérer le bénéfice de l'assurance comme un droit dépendant de son hérédité. Au surplus ce mot générique ne saurait constituer une désignation de personnes nettement déterminées, telle qu'aucun doute ne puisse naître sur leur individualité. Il peut comprendre successivement des personnes différentes, et celles qui, en définitive, recueilleront au jour du décès de l'assuré le bénéfice du contrat, le recueilleront à titre héréditaire et parce qu'elles le trouveront dans le patrimoine du stipulant. (Besançon, 14 mars 1883. D. 83. 2. 129).

Il en est de même de l'assurance contractée au profit des « enfants » à moins qu'elle n'ait été expressément stipulée au profit des enfants alors conçus et vivants. (Amiens, 19 décembre 1877. D. 78. 2. 224. — Lunéville, 30 mars 1881. D. 85. 1. 150. — Epernay, 17 août 1882. D. 83. 3. 71). Dans ce cas, la jurisprudence paraît tendre de plus en plus à laisser aux juges du fait un droit d'interprétation souveraine. Si des circonstances de la

cause il résulte que le souscripteur a eu en vue ses enfants vivants et conçus au moment de la souscription de la police, la jurisprudence trouve dans la stipulation faite au profit des enfants une détermination suffisante et écarte l'application de l'art. 1122. (Cass. 16 janv. 1888. D. 88. 1. 77. Cass. 6 fév. 1888. D. 88. 1. 193.

Tout cela, on en conviendra, est un peu vague, un peu flottant. Nous croyons cependant pouvoir en dégager le principe général suivant : l'assurance contractée au profit de personnes incertaines est régie par l'art. 1122 du C. civ., — mais la désignation du bénéficiaire n'est soumise à aucune formule sacramentelle et les juges du fait apprécient d'après les termes de la police et les circonstances de la cause si cette désignation est suffisamment précise.

§ II

Le preneur stipule au profit d'une personne déterminée.

L'hypothèse que nous venons d'examiner n'est pas la plus fréquente. Généralement le contractant stipule au profit d'une personne déterminée. Dans ce cas la définition de la nature juridique

du contrat donne lieu à des discussions doctrinales très vives.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ou du moins suffisamment déterminé, comme nous l'avons expliqué plus haut, les auteurs et la jurisprudence paraissent s'être préoccupés principalement d'investir le gratifié d'un droit personnel et direct au capital assuré, lequel constituerait une valeur indépendante du patrimoine du stipulant. On considère que l'intention dominante du souscripteur de la police est d'assurer au bénéficiaire l'intégralité du capital de l'assurance.

Pour respecter cette intention, pour donner effet à cette volonté, pour harmoniser les exigences diverses du contrat d'assurance avec le respect dû aux principes certains de notre législation positive, on a imaginé des systèmes divers.

A. *Théorie de la gestion d'affaires.*

Une première doctrine considère le contrat d'assurance sur la vie comme s'analysant en une gestion d'affaires. « De même, dit M. Labbé, (note « sous arrêt 7 février 1877. S. 77. 1. 393.) que toute

« personne exposée à un préjudice par ma mort « peut se préserver de ce préjudice par une assu- « rance, de même je puis comme gérant spon- « tané d'affaires, assurer cette personne contre « le danger de ma mort. Je négocie un contrat « dont elle est titulaire. Je puis en outre m'obli- « ger personnellement envers l'assureur au paie- « ment des primes avec la pensée de faire don à « la personne assurée du montant des primes « que j'aurais payées pour elle. » (1).

Par suite, le souscripteur n'aura joué, lors de la conclusion du contrat, que le rôle d'un intermédiaire. C'est sur la tête du bénéficiaire que la créance contre la Compagnie se sera fixée *ab initio*. Dès que celui-ci aura ratifié, le contrat sera parfait. Le gratifié deviendra créancier direct de l'assureur comme s'il avait stipulé personnellement.

Ce système, malgré toute l'autorité de M. Labbé, n'a pas prévalu devant les tribunaux et M. Levillain en a donné en note sous un arrêt de la Cour de cassation (D. 79, 2. 25) une critique très juste:

(1) Cass. 2 juillet 1884. S. 85. 1. 5.
St-Omer. 12 juillet 1889. S. 92. 2. 179.
Morlaix. 16 décembre 1891. J. ass. 1892. p. 86.

« D'abord, dit-il, peut-on considérer comme « un acte de gestion d'affaires un acte unique, « isolé, qu'une personne souscrit en son propre « nom pour le compte d'un tiers, sans que cet « acte ait aucune relation avec un fait de ges- « tion antérieure et sans que le stipulant ait « aucun intérêt personnel à sa passation? »

En droit romain (1) et même dans notre ancien droit (2), le cadre de la gestion d'affaires ne comprenait que des actes d'administration; elle n'avait et ne pouvait avoir d'autre objet que l'entretien ou la conservation du patrimoine du géré.

Si cette doctrine est demeurée celle du Code civil, il ne paraît pas possible de réduire l'assurance sur la vie à un contrat de gestion d'affaires.

D'ailleurs comment, en fait, prouver que le stipulant ait eu l'intention de gérer les affaires du bénéficiaire, de créer le lien de droit qui résulte des articles 1372 et suivants du Code civil? Et cette difficulté de preuve est d'autant plus grande qu'aux termes d'une jurisprudence constante (3), l'intention de gérer l'affaire d'autrui doit être

(1) Acarias. Précis de droit romain. tome II, pages 573 et 574.
(2) Pothier. I. 60.
(3) Nancy, 7 février 1867. D. 67, 2, 73.
Rouen, 26 janvier 1898, D. 98, 2, 251.

prouvée par écrit ou du moins à l'aide d'un commencement de preuve par écrit.

Que de choses, au surplus, ne faut-il pas sous-entendre dans le contrat d'assurance ainsi compris pour atteindre le résultat désiré ? Pour refuser aux héritiers du souscripteur une action contre le bénéficiaire ou géré en remboursement de toutes les dépenses utiles ou nécessaires, c'est-à-dire en l'espèce une action en remboursement des primes, il faut admettre que l'assuré a entendu faire donation de ce chef. Pour expliquer comment l'indemnité revient aux héritiers de l'assuré au cas où le bénéficiaire ne peut ou ne veut la recueillir, on dit que cela a été tacitement convenu lors de la conclusion du contrat.

Que de sous-entendus, on le voit, dans cette théorie de la gestion d'affaires, et si l'on en déduit les conséquences juridiques, que d'objections ne s'élèvent-elles pas ! M. Labbé a voulu soustraire aux créanciers de l'assuré la créance du capital de l'assurance ; il a entendu surtout permettre la ratification du bénéficiaire même après le décès de l'assuré. Ce double résultat est atteint, il est vrai. Mais d'un autre côté, le bénéficiaire est investi d'un droit de créance dès la souscription de la police ; il a le droit incontesta-

ble de ratifier la convention, dès qu'il en a connaissance ; — l'assuré ne peut plus changer le titulaire de la police, annuler les effets du contrat, le révoquer. Or, cela est contraire à l'intention des contractants.

Donc, d'un côté, cette théorie repose sur une base très discutable, et de l'autre, elle n'est pas de nature à donner satisfaction aux intentions des parties qui figurent dans le contrat d'assurance.

B. *Théorie de la stipulation pour autrui.*

La réfutation de la théorie de la gestion d'affaires nous amène à envisager une seconde doctrine, celle qui consiste à considérer le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice en est stipulé au profit d'une personne déterminée comme une stipulation pour autrui dans les termes de l'article 1121 du Code civil. Depuis le célèbre arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, en date du 15 décembre 1873 (D. 74, 1, 113) la très grande majorité des auteurs et la presque unanimité des arrêts ont consacré cette

interprétation (1). Nous nous y rallions pour notre part, car elle nous paraît traduire les éléments en lesquels s'analyse pratiquement le mécanisme de l'opération. Quel est en effet ce mécanisme ? Primus s'engage à payer annuellement à une Compagnie une prime déterminée ; en retour il stipule qu'à son décès la Compagnie versera à Secundus un capital de... si Secundus lui survit.

Voilà bien, ce nous semble, une stipulation pour autrui.

Mais on ne peut en général stipuler en son propre nom que pour soi-même (art. 1119). La stipulation au profit d'un tiers n'est possible que lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre (art. 1121). C'est cet article 1121 qui doit essentiellement s'appliquer toutes les fois que le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée. Les arrêts se contentent généralement d'affirmer

(1) Cass. civ. 16 janvier 1888, D. 88, 1. 77.
Cass. civ. 8 février 1888, D. 88, 1. 193.
Cass. rej. 23 janvier 1889, D. 90, 1. 73.
Cass. rej. 22 juin 1891, D. 92, 1. 177.
Cass. civ. 8 avril 1895, D. 95, 1. 441.
Cass. civ. rej. 9 mars 1896, D. 96, 1. 391.

que la stipulation d'une assurance payable à un tiers constitue une stipulation pour autrui parfaitement licite. Mais il est facile de démontrer la légitimité de cette conception.

Qu'il y ait ici une stipulation au profit du bénéficiaire, cela va de soi et on ne saurait songer à le contester. Mais, nous l'avons vu, cette stipulation serait nulle si elle n'était pas la condition d'une stipulation que l'assuré ferait pour lui-même ou d'une donation qu'il ferait à un autre.

Cette condition se rencontre-t-elle dans notre hypothèse ? — De donation à un autre, il n'y en a pas, tout le monde le reconnaît en dehors de celle faite au bénéficiaire de l'assurance. Mais l'assuré a-t-il tout au moins stipulé pour lui-même ? On l'a contesté. Le souscripteur de la police, a-t-on dit, s'engage à verser les primes, il ne stipule rien en retour à son profit. Par suite, l'art. 1121 est inapplicable.

Pour démontrer que le souscripteur de la police stipule pour lui-même, M. Levillain (note sous arrêt précité), argumente ainsi : l'engagement pris par l'assureur est la cause de l'obligation contractée par le stipulant de payer une prime chaque année ; cet engagement constitue pour celui-ci un intérêt matériel et personnel à

l'exécution de la convention. Cette argumentation nous paraît erronée, bien que la jurisprudence l'ait quelquefois consacrée (1).

Ce qu'il faut démontrer, en effet, pour faire la preuve que l'assurance sur la vie constitue une stipulation dans les termes de l'article 1121, c'est que l'assuré stipule pour lui-même. Or la promesse qu'il fait de payer les primes à l'assureur ne saurait constituer une stipulation ; c'est même tout le contraire, puisqu'au sens juridique du mot, stipuler est justement l'inverse de promettre. Nous ne pourrons faire application de l'art. 1121 au contrat d'assurance sur la vie qu'autant que nous aurons démontré que le souscripteur de la police stipule pour lui-même, qu'il a un intérêt à l'exécution de la chose qu'il a stipulée au profit du bénéficiaire : alors nous nous trouverons en présence de l'hypothèse prévue par l'art. 1121. Or c'est ici le cas.

On admet généralement qu'un intérêt moral, un intérêt d'affection chez le stipulant suffit pour justifier et valider le contrat prévu à l'article 1121 (Cass. 16 janvier 1888, précité. — Req.

(1) Cass. 16 janvier 1888, précité.
Civ. Morlaix 16 décembre 1891. J. A. 92 p. 86.

30 avril 1888. S. 90. 1. 407. — Bourges, 3 juin 1891. S. 94, 1. 67). Donc, toutes les fois que l'assurance sur la vie est contractée au profit d'un proche, d'un parent, d'un ami, du conjoint, le souscripteur trouve dans le contrat le moyen de pourvoir après sa mort à l'avenir d'une personne aimée. Le profit qu'il retire est surtout moral, il est vrai, mais il est suffisant pour valider la stipulation pour autrui.

Si le stipulant n'a pas été inspiré par un sentiment d'affection, la convention d'assurance se trouvera la plupart du temps justifiée par un intérêt matériel, par exemple, l'assuré aura stipulé au profit de son créancier en vue de se libérer de sa dette ou même de la garantir.

Même en dehors de ces hypothèses un peu spéciales, il est facile de discerner dans notre contrat au profit du preneur des droits très importants. Il acquiert, en effet, par le contrat d'assurance le droit de désigner la personne qui en recueillera le bénéfice. Par suite, il a le droit de révoquer le bénéficiaire déjà désigné tant qu'il n'a pas accepté et de faire rentrer le droit au bénéfice dans son propre patrimoine. Il y a là un droit qui a une valeur pécuniaire et dont l'importance est manifestement considérable.

Le preneur a donc stipulé pour lui-même. Cela est si vrai, que si le tiers bénéficiaire n'adhère pas au contrat, s'il refuse la libéralité qui lui est faite, s'il décède avant le contractant, si, en un mot, son droit devient caduc pour une cause quelconque, ce sont les héritiers du preneur qui recueilleront le montant du capital assuré. Et partant, on peut dire qu'en stipulant pour autrui, le preneur stipule nécessairement pour lui-même.

Le contrat d'assurance confère au stipulant d'autres droits encore et lui procure d'autres avantages. Ainsi il devient créancier éventuel de la valeur de rachat au cas où il cesserait le paiement des primes. Ainsi encore il pourra disposer de la police, l'aliéner, la donner en gage; on ne saurait donc sérieusement contester qu'il ne trouve dans le contrat un intérêt personnel.

De ce qui précède, nous concluons que les conditions d'application de l'article 1121 se rencontrent dans l'opération d'assurance sur la vie et qu'aucun principe juridique ne s'oppose à ce qu'on fasse rentrer notre contrat dans le cadre de la stipulation pour autrui.

C'est, nous l'avons dit, la théorie à bon droit consacrée par la presqu'unanimité des arrêts. Seulement, la jurisprudence n'a pas, à notre avis,

suffisamment mis en lumière l'intérêt que le stipulant trouvait dans l'opération d'assurance.

L'arrêt du 16 janvier 1888 précité est le seul, à notre connaissance, qui ait essayé de préciser en quoi consiste dans l'assurance la stipulation pour soi-même qui doit nécessairement exister à côté de la stipulation pour autrui. Le souscripteur est intéressé, dit-il, soit à raison de ce que le profit matériel de l'assurance peut, dans certaines éventualités lui revenir, soit à raison de ce que le profit moral résultant pour lui des avantages faits à un bénéficiaire de son choix lui donne un intérêt personnel dans la convention.

Nous disons donc que le contrat d'assurance sur la vie qui contient attribution du bénéfice à une personne déterminée constitue une stipulation pour autrui jointe à une stipulation pour soi-même dans les termes de l'art. 1121 du Code civil.

Reste à déterminer d'une façon précise les effets juridiques de l'opération, la manière dont s'opère l'attribution du bénéfice au tiers désigné dans la police.

Certains arrêts ont déclaré que par le contrat le stipulant acquiert une créance qui tombe dans son patrimoine, mais qu'il aliène aussitôt au profit du bénéficiaire, ou du moins qu'il offre de lui

transmettre : dès que ce dernier a accepté l'offre, il se trouve définitivement investi de la créance (1).

Nous ne croyons pas possible d'analyser la stipulation pour autrui en une acquisition pour soi-même, suivie d'une transmission du droit qu'on aurait acquis. Théoriquement il n'est pas exact que notre opération se résolve en un double contrat créant successivement un double lien de droit, l'un entre le stipulant et le prommettant, l'autre entre le stipulant et le bénéficaire. S'il en était ainsi, la stipulation pour autrui serait régie par les règles générales sur l'acquisition et la transmission des droits. Or cela n'est pas. La stipulation pour autrui est une opération unique, exceptionnelle, régie par des règles qui lui sont propres (art. 1119 et 1121). Elle constitue une dérogation au principe général inscrit dans l'art. 1165 : les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, et le même article ajoute : elles ne nuisent point aux tiers et ne leur profite que dans le cas prévu par l'art. 1121. Donc la stipulation pour autrui nous fournit le cas tout à fait

(1) Cass. Req. 2 mars 1888. D. 81. 1. 104.
Rouen 29 mai 1897. D. P. 98. 2. 289.
Douai 9 juin 1886. D. P. 89. 1. 118.
Paris 1er août 1879. D. P. 81. 1. 401.

particulier d'une convention qui profite à un tiers qui n'y a pas figuré. Celui-ci acquiert directement la créance qui nait du contrat intervenu entre l'assuré et l'assureur. Le droit au bénéfice repose immédiatement sur sa tête et n'a jamais fait partie du patrimoine du stipulant.

Voilà ce que dit implicitement l'art. 1165, voilà l'interprétation qu'il commande de l'art. 1121.

Au point de vue pratique, si l'on admet que l'assuré acquiert par la souscription de la police une créance contre la compagnie, créance qu'il offre immédiatement de transmettre au bénéficiaire et que celui-ci acquiert à son tour par son acceptation, il est d'évidence que cette acceptation doit intervenir avant le décès de l'assuré : en effet l'acquisition du droit au bénéfice n'est alors réalisée en la personne du gratifié que par un concours de volontés qui ne peut plus utilement se produire après la mort de la personne qui a fait l'offre. Or, dans la réalité des choses, le bénéficiaire ne connaît le contrat passé à son profit qu'au décès de l'assuré, c'est-à-dire juste au moment où il ne peut plus utilement accepter.

M. Thaller (note D. 88. 2. 1) essaye d'éviter cette objection en décomposant autrement la stipulation pour autrui. L'assureur, d'après lui,

promettrait au preneur d'assurance de faire, au jour de son décès, offre du capital assuré au tiers désigné dans la police. L'offre ici émane non plus du stipulant lui-même mais du promettant. Les mêmes objections théoriques que nous formulons plus haut se posent ici : le tiers bénéficiaire a par l'effet même du contrat et sans qu'il lui soit besoin d'attendre l'offre qui pourra lui être faite par l'assureur une créance contre ce dernier. Tel est le résultat produit par la stipulation (1).

Le tiers est investi d'une action contre le promettant, son droit nait au jour du contrat, sous réserve de son acceptation, mais sans qu'il soit nécessaire qu'une offre lui soit faite. Et au surplus qui pourrait obliger la Compagnie à offrir au bénéficiaire le montant du capital assuré ? Les

(1) Cass. .... 2 juillet 1884. D. 85. 1.150.
Cass. civ. 8 février 1888. D. 88. 1.193.
22 février 1888. D. 88. 1.193.
27 mars 1888. D. 88. 1.193.
23 juillet 1889. D. 90. 1.383.
9 juin 1890. D. 90. 1.409.
8 avril 1895. D. 95. 1.141.
9 mars 1896. D. 96. 2.391.

La très grande majorité des Cours d'appel ont adopté la manière de voir de la Cour suprême. Parmi les arrêts les plus récents, citons :

Paris, 5 mai 1899, sur appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 3 avril 1897, D. 98, 2.371. — Amiens, 28 mai 1897, D. 98, 2.369.— Douai, 16 janvier 1897. D. 97, 2.425.

héritiers du preneur d'assurance ? Mais ils n'en ont cure.

Nous écartons toute idée d'offre émanant soit de l'assuré, soit de l'assureur, et nous disons que par l'effet du contrat, le bénéficiaire acquiert un droit qui lui est propre, qui n'a jamais reposé que sur sa tête et n'a jamais dépendu du patrimoine du stipulant.

Ces principes posés, le tiers étant investi d'un droit de créance dès le jour même du contrat, on en déduit :

1° Qu'il faut se placer à cette époque pour apprécier sa capacité ;

2° Que son acceptation peut se produire même après le décès de l'assuré, puisqu'elle ne fait que confirmer d'une manière irrévocable en sa personne un droit antérieur, puisque, comme le dit excellemment M. Dupuich (Tr. des ass. sur la vie, n° 47), elle n'est que la prise de possession d'un droit déjà acquis ;

3° Que sa créance ne figure pas dans le patrimoine de l'assuré au décès de celui-ci.

D'autre part, il résulte de la fin de l'art. 1121, que le contractant a la faculté de révoquer l'attribution par lui faite du bénéfice, tant que le

bénéficiaire ne l'a pas accepté (arg. *a contrario* de l'art. 1121).

Ainsi se trouve réalisée la volonté du souscripteur de la police et levées les objections que soulèvent la théorie de la gestion d'affaires et celle de l'offre. Le père de famille peut — au moyen d'une assurance sur la vie — faire passer le capital assuré à ses enfants à l'exclusion de ses créanciers, pourvu cependant que les enfants soient désignés d'une façon précise, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Puisque ce capital n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré, ses créanciers ne sauraient y prétendre.

Le stipulant n'est pas lié pendant sa vie, puisque le droit conféré au tiers par le contrat ne devient irrévocable que quand ce dernier a déclaré vouloir en profiter.

L'acceptation peut intervenir *post mortem*, puisqu'elle ne fait que confirmer un droit déjà acquis et, partant, il suffira que le bénéficiaire ait connaissance du contrat fait à son profit au jour du décès de l'assuré.

L'art 1121 — correctement interprété — nous fournit donc une théorie de l'assurance sur la vie qui concilie les divers intérêts tout en respectant les règles de notre droit civil.

c. *Théorie des assurances successives.*

Certains auteurs (1) ont cru voir dans l'assurance sur la vie non pas un contrat unique, mais une succession de contrats temporaires, une série d'assurances d'un an indéfiniment renouvelables. Du principe que le payement des primes est facultatif, ils ont conclu que le contrat se forme annuellement par le paiement de la prime et ne porte que pour le temps correspondant à la prime payée. On n'aurait par suite à le considérer que dans l'année du décès de l'assuré qui donne ouverture au droit à l'indemnité, et par conséquent sa formation remonterait simplement au jour du versement de la dernière prime. Cette conception de l'assurance sur la vie nous paraît erronée. Elle est certainement contraire à l'intention des parties contractantes : le preneur a voulu assurer à son décès le paiement d'un capital déterminé au bénéficiaire qu'il a désigné dans la police, et il nous paraît osé de dire qu'il s'est préoccupé seulement du cas ou son décès sur-

(1) Couteau, op. cit., nº 433.
Dupuich, Tr. pr. de l'ass. sur la vie, nº 16.

viendrait dans l'année de la conclusion du contrat. De son côté, la Compagnie n'a pu établir l'uniformité des primes qu'en augmentant sensiblement celles des premières années, de façon à établir une moyenne d'après les bases qui lui étaient fournies par les tables de mortalité. De part et d'autre, on a donc entendu traiter pour une période assez longue. Les polices généralement en usage manifestent cette intention d'une façon très claire. Voici l'art. 1er de la formule dont se sert la Compagnie d'assurances générales : « L'assurance pour la vie entière est un contrat « par lequel la Compagnie s'oblige moyennant « une prime qu'elle perçoit pendant la vie de « l'assuré à payer lors du décès de ce dernier, « qu'elle qu'en soit l'époque, une somme déter- « minée à ses héritiers, ou ayants-droit, ou aux « bénéficiaires désignés. »

En outre si le contrat d'assurance expirait et se renouvelait chaque année, le preneur devrait à chaque renouvellement se soumettre à une nouvelle visite médicale, ce qui n'est pas : c'est donc le premier contrat qui continue à sortir à effet.

Enfin on admet que l'acceptation du bénéficiaire rétroagit au jour de la souscription de la police, et cela suffit à démontrer l'inexactitude de

la doctrine dont nous venons de nous occuper. Au surplus la jurisprudence paraît la repousser également : elle admet que le contrat ne se trouve résilié par le non paiement des primes qu'autant que l'assuré a été mis en demeure tout au moins par lettre recommandée d'avoir à effectuer le paiement des primes échues (1). Il y a là la preuve évidente que le contrat de l'assurance sur la vie constitue une opération unique qui doit être envisagée dans son ensemble.

(1) Paris, 29 juin 1895, D. 97. 2. 153.
Paris, 12 août 1884, J. Ass., 84. p. 594.
Cass. civ. 30 août 1880, D. 80. 1. 464.
Cass. req. 22 avril 1879, D. 80. 1. 25.

CHAPITRE II

DE LA NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION POUR LA FEMME MARIÉE QUI SOUSCRIT UNE POLICE D'ASSURANCE SUR LA VIE OU QUI JOUE LE ROLE DE BÉNÉFICIAIRE.

Aux termes des art. 217 et suivants du C. civ., la femme mariée ne peut, en principe, passer aucun acte de la vie civile sans l'autorisation de son mari, ou à défaut de justice. Nous devons appliquer cette règle au contrat d'assurance sur la vie.

La femme ne peut, sans l'autorisation de son mari (ou de justice), ni souscrire une police d'assurance, ni en recueillir le bénéfice. L'art. 217 du C. Civ. dispose, en effet, en termes formels que « la femme, même non commune ou séparée « de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, « acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le con- « cours du mari dans l'acte, ou sans son consen- « tement par écrit ». La femme doit donc être

habilitée pour contracter une assurance, et cela quel que soit le régime sous lequel elle s'est mariée.

L'art. 217 dit : « même non commune ou séparée de biens. »

Aussi on a peine à comprendre comment la question a pu prêter à controverse à propos de la femme séparée de biens et de la femme dotale qui a des biens paraphernaux.

On a fait valoir (1) que la femme séparée de biens a la libre administration de son patrimoine et la libre jouissance de ses revenus. On a ajouté que la jurisprudence lui reconnaît le droit d'aliéner un capital à fonds perdus et qu'on ne voit pas de bonnes raisons pour lui refuser le droit de contracter une assurance sur la vie moyennant des primes annuelles prélevées sur ses revenus.

Nous répondons que le texte des art. 217 et 1576 est formel.

Il est vrai que l'art. 1449 du C. civ. accorde à la femme séparée de biens la libre administration de son patrimoine ; il déclare également que celle-ci peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

(1) Couteau, t. II, n° 308.
Lefort. Tr. th. et prat. du contr. d'ass. t. I, p. 273-274.

Ce texte paraît en contradiction avec l'art. 217. Mais l'observation suivante lève aisément la contradiction : la femme, qui a ainsi conservé la libre administration de tout ou partie de son patrimoine, demeure bien capable de s'obliger, mais seulement dans la mesure et pour les besoins de l'administration de ses biens. Or il n'est pas possible de considérer la souscription d'une police d'assurance comme un simple acte d'administration. La jurisprudence s'est prononcée dans notre sens : un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 10 décembre 1884. (S. 86. 2. 47) a annulé un contrat d'assurance conclu par une femme séparée de biens au profit de sa nièce.

Pour la femme marchande publique, la solution serait identique, car aux termes de l'art. 220 elle ne peut s'obliger sans l'autorisation de son mari que pour ce qui concerne son négoce, — et l'assurance sur la vie n'est pas évidemment un acte de commerce. (En ce sens Seine 9 Juillet 1857. Allarède contre Phénix).

On a cru trouver une décision contraire dans un Jugement du Tribunal civil de Poitiers du 8 Décembre 1874, confirmé d'ailleurs en appel et en cassation (D. 1877-1-342). Mais dans cette espèce aucune des parties en cause ne demandait

la nullité de l'assurance et par suite le tribunal n'avait pas à la prononcer.

Mais quid au cas de séparation de corps ?

La loi du 6 Février 1893 qui a modifié l'art. 311 du C. civ. a attribué à la séparation de corps l'effet de rendre à la femme le plein exercice de sa capacité civile. Elle a par conséquent résolu la question. La femme, redevenue pleinement capable, pourra contracter une assurance ou en recueillir le bénéfice, sans avoir besoin de recourir à l'autorisation de son mari ou de justice. M. Couteau admettait déjà cette solution (Tr. des ass. sur la vie t. II, n° 308) cependant très contestable avant la loi de 1893, puisque la séparation de corps laissait alors subsister l'autorité maritale et par suite l'incapacité de la femme.

L'autorisation maritale sera également nécessaire à la femme mariée qui veut accepter le bénéfice d'un contrat d'assurance : elle ne peut acquérir à titre gratuit ou onéreux sans y être autorisée par son mari.

Si la femme est autorisée elle peut valablement contracter. Mais alors a-t-elle la libre disposition du bénéfice de l'assurance ? M. Couteau répond affirmativement : il admet que la femme dûment habilitée peut disposer du bénéfice de l'assurance,

soit dans la police même, soit postérieurement et sans qu'elle ait besoin d'une autorisation pour cette disposition à titre gratuit.

M. Dupuich (Tr. prat. de l'ass. sur la vie n° 67) n'admet cette solution que pour la femme séparée de biens; « les primes seules sont aliénées, et « la femme séparée de biens a le droit de les « payer même au profit d'un tiers pourvu qu'elle « les prenne sur ses revenus, car elle a le droit « de disposer de ses revenus même à titre « gratuit ».

A notre avis, la femme séparée de biens est capable d'aliéner ses biens mobiliers, parce qu'en soi cette aliénation est considérée comme un acte d'administration, mais nous ne lui reconnaissons pas le droit de disposer à titre gratuit.

La faculté conférée à la femme séparée de biens par le second paragraphe de l'art. 1449 n'est point illimitée. Elle se réfère au paragraphe premier de cet article, et ne peut ainsi s'exercer que pour les besoins et dans les limites de l'administration de ses biens réservée par ce paragraphe à la femme.

Du texte même de l'art. 217, il résulte que l'autorisation maritale est nécessaire sous tous les régimes matrimoniaux. L'art. 905, d'ailleurs, dispose à son tour que la femme mariée ne peut donner entre vifs sans l'autorisation de son mari.

Qu'arrivera-t-il si la femme contracte une assurance sur la vie sans l'autorisation de son mari ou si dans les mêmes conditions elle en recueille le bénéfice ? Quelle sera la conséquence du défaut d'autorisation sur la validité de l'acte accompli par la femme?

L'art. 225 répond implicitemeut à notre question: l'opération sera nulle, entachée d'une nullité relative, c'est-à-dire qui sera susceptible d'être confirmée, qui ne pourra être invoquée que par certaines personnes désignées par la loi, par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. Ceux-ci seront admis à demander l'annulation du contrat et comme conséquence la restitution des primes versées par la femme à la Compagnie d'assurance. (Jug. du Trib. civ. de la Seine précité). D'autre part un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation en date du 29 Janvier 1879. (D. P. 1879. 1. 76.) a annulé la libéralité faite au profit d'une femme mariée qui ne justifiait pas avoir été autorisée par son mari à accepter le bénéfice de l'assurance. Dans l'espèce la bénéficiaire se trouvait en présence de la femme et des héritiers du souscripteur de la police. Donc, au point de vue des principes, cette solution est inadmissible: la nullité pouvait être demandée du côté de la

femme mais non du côté du stipulant. (Arg. de l'art. 225.)

Il est vrai que la Cour de cassation a décidé d'une façon générale et par application de l'art. 934 C. civ. que la donation faite à une femme mariée sans l'autorisation de son mari est entachée d'une nullité absolue. Mais l'art. 934 ne dispose que pour la donation faite dans les formes solennelles prescrites par les art. 931 et suivants. Or ce n'est pas ici le cas. Le droit commun et par conséquent les art. 225 et 1125 doivent seuls recevoir application. Par conséquent le défaut d'autorisation maritale n'engendre, pour l'assurance sur la vie contractée au profit d'une femme non autorisée qu'une nullité relative. (En ce sens, Paris, 12 mai 1898. D. 99. 2. 313).

CHAPITRE III

ASSURANCE ANTÉRIEURE AU MARIAGE

L'un des conjoints a contracté avant son mariage une assurance sur la vie. Il y a, dans cette hypothèse, plusieurs cas à examiner :

1° *La police ne désigne aucun bénéficiaire.* — La créance éventuelle résultant du contrat tombera dans la communauté légale, conformément à la règle de l'art. 1401 du C. civ.; l'indemnité payée par l'assureur fera partie de l'actif commun.

La solution serait identique si le conjoint avait stipulé à son ordre ou même au profit de ses ayants droit, de ses héritiers, c'est-à-dire en termes généraux et non au profit de personnes nommément désignées.

Si la femme avait contracté une assurance sur la vie à son profit personnel, ou sans désignation expresse d'un bénéficiaire, comme elle acquiert, par la convention, une créance contre la Com-

pagnie, c'est-à-dire une valeur mobilière, le capital assuré tombera également dans le patrimoine commun.

Ces solutions résultent des principes que nous avons posés au chapitre premier.

2° *La police désigne comme bénéficiaire un tiers déterminé autre que le futur conjoint de l'assuré.* — Dans ce cas le capital sera en dehors de la communauté. Le bénéficiaire désigné, s'il accepte, est, dès la conclusion du contrat, investi d'un droit exclusif sur l'indemnité que la Compagnie d'assurance s'est engagée à payer.

La communauté ne pourrait même pas exiger récompense à raison des primes payées *constante matrimonio*, puisqu'aux termes de l'art. 1422 du C. civ., le mari peut disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

Mais l'art. 1422 ne pourrait s'appliquer s'il était prouvé que le mari a tiré du contrat d'assurance un profit personnel. Or ce résultat se produit lorsque l'attribution du bénéfice est faite à titre onéreux comme au cas, par exemple, où la convention constitue une donation en paiement ou un nantissement. Ainsi le mari emprunte une certaine somme et pour en garantir à son prêteur le

remboursement en cas de décès, il souscrit une assurance à son profit. Ainsi encore l'attribution bénéficiaire est faite à un créancier en paiement d'une dette déjà existante. Le mari retire alors du contrat d'assurance un profit personnel et s'il le fait à l'aide des biens communs, l'article 1437 met à sa charge l'obligation de récompense. Il en serait de même si la convention d'assurance — entretenue à l'aide de valeurs puisées dans la communauté — avait pour objet de doter un enfant du premier lit (art. 1469), et aussi (Guillouard, t. II, n° 721), si le contrat au profit du tiers pouvait s'analyser en une donation rémunératoire.

La femme — autorisée du mari — a les mêmes droits que l'art. 1422 confère au mari, et la question de récompense ne pourrait se poser, 1° que si la femme avait tiré de l'opération un profit personnel ; 2° qu'au cas peu pratique où la femme aurait payé les primes des deniers de la communauté et sans l'autorisation de son mari. Alors, d'après Couteau (n° 563 précité), le tiers bénéficiaire se verrait toujours attribuer l'indemnité d'assurance, mais la femme devrait récompense à la communauté pour le montant des primes payées.

3° *Le bénéficiaire de l'assurance est la personne que l'assuré a épousée plus tard.*

Le bénéfice du contrat tombe-t-il dans la communauté ou bien reste-t-il propre au conjoint bénéficiaire ? Une première doctrine (Levillain D. 79, 2. 25) soutient que le bénéfice tombe en communauté par application de l'art. 1401 du Code civil : « tout le mobilier que les époux pos-« sèdent au jour du mariage, tout celui qui leur « échoit pendant le mariage à titre de succession « ou de donation... tombe dans la communauté » : La créance éventuelle que le contrat a fait naître au profit du conjoint de l'assuré constitue une valeur mobilière qui, suivant la règle générale, tombe dans l'actif commun.

La doctrine de la jurisprudence est autre. Elle admet bien que telle est en principe la règle, mais elle ajoute que cependant le bénéfice de l'assurance restera propre, si le donateur en a exprimé la volonté, ou même si par une interprétation souveraine des intentions de l'assuré les tribunaux décident que ce dernier a suffisamment manifesté le désir d'exclure sa libéralité de la communauté (Cass. req. 10 nov. 1879. D. 80, 1, 175). Cet arrêt déclare, en effet, que le contrat a eu pour effet de conférer immédiatement à la femme contre la Compagnie un droit de créance qu'elle a acquis immédiatement de son

mari, à titre de libéralité — que ce droit de créance serait tombé dans la communauté, si le donateur n'avait exprimé une volonté contraire — et qu'en l'espèce cette volonté contraire résultait de l'ensemble des clauses de l'acte et de la nature même de l'objet donné. Par suite, à la dissolution de la communauté, la femme, malgré sa renonciation, prendra, à l'exclusion des héritiers du mari, la totalité de la somme que la Compagnie doit verser. Pour la Cour de cassation, on le voit, il y a ici une question de fait, d'interprétation de la volonté du souscripteur de la police.

Nous croyons que le bénéfice de l'assurance constitue toujours dans notre hypothèse un acquêt de communauté. En effet, la femme acceptant le profit du contrat acquiert un droit au capital assuré. Mais cette acceptation rétroagit au jour même de la souscription de la police. Par conséquent, à dater de ce jour, la femme se trouve investie d'un droit mobilier qui tombe nécessairement dans la communauté.

En fait, il parait osé de dire que le stipulant a eu l'intention d'exclure le bénéfice de l'assurance d'une communauté qui n'existait même pas au moment de la souscription de la police, et au sur-

plus, si respectable que soit cette intention, en la supposant certaine, elle ne saurait suffire pour abroger un texte formel.

Si l'on admet la doctrine de la jurisprudence, on aboutirait à ce résultat étrange que le mari ne pourrait plus révoquer l'attribution faite à sa femme dès que celle-ci a déclaré vouloir en profiter. Nous avons vu que, d'après les principes propres de la stipulation pour autrui, le stipulant a la faculté de révoquer la libéralité faite au tiers tant que ce dernier ne l'a pas acceptée. Nous verrons plus bas qu'au cas d'une assurance contractée au cours du mariage par l'un des conjoints au profit de l'autre, la révocation peut avoir lieu même après l'acceptation du bénéficiaire, parce qu'aux termes de l'article 1096 C. civ., toutes donations faites entre époux *pendant le mariage* sont toujours révocables. Mais ici l'assurance est antérieure au mariage ; nous sommes donc en dehors des conditions de l'art. 1096 et, par application des principes généraux, amenés à décider que l'acceptation du tiers bénéficiaire fait disparaître le droit de révocation du stipulant. Or, cela serait manifestement contraire à l'intention de ce dernier.

En vain, dirait-on, que celui-ci peut en fait

révoquer l'attribution bénéficiaire contenue au contrat en s'abstenant de payer les primes. Il perdrait par là le bénéfice des primes déjà payées et il ne pourrait plus retirer du contrat les avantages qu'il était en droit d'espérer.

Si l'assuré et le bénéficiaire s'étaient mariés sous un régime exclusif de communauté, le problème précédent ne pourrait pas se poser : les valeurs mobilières possédées par chacun des conjoints restent alors propres, et partant les choses se passeraient comme au cas, que nous avons examiné plus haut, où la police désigne un tiers quelconque comme bénéficiaire du montant de l'assurance.

Il en serait de même si le conjoint avait pris soin, dans le contrat de mariage, de se réserver comme propre le bénéfice de l'assurance. Il en serait de même également au cas où le mariage aurait été fait avec stipulation de communauté réduite aux acquêts; mais dans ce cas le bénéficiaire devrait récompense à la communauté, à raison des primes payées durant le mariage.

4° *Assurance contractée par un tiers.* — Il nous faut maintenant envisager l'hypothèse beaucoup plus simple où un tiers quelconque aurait contracté une assurance au profit d'une personne

qui, par la suite, se marierait sous le régime de communauté légale. L'arrêt de 1879 (D. 80. 1. 175) a solutionné cette question d'une façon très nette et très précise.

« Attendu, dit l'arrêt, qu'aux termes de l'art. « 1401, les donations mobilières entrent dans la « communauté si le donateur n'a exprimé le con- « traire ; que par une interprétation souveraine « l'arrêt attaqué déclare que d'après les termes « du contrat, les avantages en résultant n'ont « jamais pu résider que sur la tête de la bénéfi- « ciaire : que, par suite, le bénéfice forme un « propre à celle-ci et n'a jamais fait partie des « biens composant la communauté légale qui a « existé entre les deux époux. »

Si les deux conjoints étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le bénéfice serait propre au gratifié (art. 1498, C. civ.) sans qu'il y ait lieu de se préoccuper de l'intention du contractant.

CHAPITRE IV

ASSURANCE CONTRACTÉE PENDANT LE MARIAGE

Section I

Assurance contractée sous un régime exclusif de communauté

Lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, aucune communauté d'intérêts pécuniaires n'existe entre eux.

Leurs deux patrimoines demeurent parfaitement distincts, sauf cependant les droits d'admitration et de jouissance qui peuvent, en certains cas, compéter au mari, et sauf encore pour la femme même séparée de biens, la nécessité d'une autorisation pour accomplir la généralité des actes de la vie civile.

Mais, en principe, les patrimoines respectifs des deux conjoints sont absolument distincts l'un de l'autre. Par suite l'attribution du bénéfice de l'assurance contractée par l'un des conjoints au

profit de l'autre ou par un tiers au profit de l'un des conjoints ne saurait soulever de difficultés particulières.

Elle sera régie par les mêmes règles que l'assurance contractée au profit d'un tiers quelconque ; les principes admis d'une façon générale en notre matière seront applicables dans la présente hypothèse.

Section II

Assurance contractée sous le régime de communauté.

Toute autre est la situation des biens des époux mariés sous le régime de communauté. Dans ce cas à côté des deux patrimoines propres à chacun des conjoints il y a un patrimoine qui leur est commun. Entre les époux s'établit une association de biens dont l'étendue est déterminée par la convention des parties et à défaut par la loi, mais qui est soumise à des règles spéciales dont beaucoup sont exorbitantes du droit commun.

Deux principes fondamentaux nous paraissent se dégager de l'étude des règles de la loi qui régissent cette matière :

1° On ne peut pas faire de propres à sa volonté,

car ce serait déroger aux conventions matrimoniales et partant violer l'art. 1395 du C. civ.;

2° L'une des trois masses ne doit pas s'enrichir au détriment de l'une des deux autres, et si, en fait, cet enrichissement vient à se produire par le jeu même des règles de la communauté, comme, par exemple, au cas d'aliénation d'un immeuble propre dont le prix serait nécessairement tombé dans l'actif commun, la loi établit qu'à la dissolution de l'association conjugale il doit être fait réciproquement raison de tout enrichissement dont aurait profité l'un des patrimoines aux dépens de l'autre.

Ces principes posés et étant donné d'autre part que l'assurance sur la vie paraît devoir — dans l'intention du stipulant — créer au profit du bénéficiaire un droit personnel et direct au montant de l'indemnité, c'est-à-dire en définitive un propre, la question se pose de savoir : 1° s'il est possible de constituer sous la forme d'une assurance sur la vie un véritable propre aux dépens de la communauté; — 2° et dans l'affirmative s'il n'est pas dû récompense à raison des valeurs prises dans la communauté pour arriver à la création du propre?

Ces deux points de droits ont donné lieu à des

controverses très vives. Nous les discuterons en examinant successivement les diverses hypothèses dans lesquelles la question peut se poser. Il faut distinguer au moins cinq cas :

1° L'assurance a été contractée par un tiers au profit d'un des conjoints et inversement ;

2° Un des époux a souscrit une police d'assurance, sans en désigner d'une façon précise le bénéficiaire ;

3° Un des époux fait en son nom sur la vie de l'autre une assurance à son profit personnel pour le cas où il survivrait ;

4° Le mari ou la femme fait une assurance sur sa vie au profit de son conjoint : c'est l'hypothèse la plus pratique ;

5° Les deux époux stipulent conjointement au profit du survivant une assurance sur la vie du prémourant.

Premier Cas

Assurance contractée par un tiers au profit d'un des conjoints et inversement

A.— *La police a été souscrite par un tiers au profit d'un des conjoints.* L'hypothèse est simple

et régie pour la communauté légale par l'art. 1401 du C. civ.

Le conjoint, commun en biens, s'il accepte le bénéfice de la stipulation faite en sa faveur, acquiert à titre gratuit, dès le jour du contrat, contre la compagnie, une créance, c'est-à-dire une valeur mobilière qui tombe dans la communauté.

Mais le même art. 1401 dispose que cependant les valeurs mobilières échues aux deux conjoints pendant le mariage à titre de succession ou même de donation restent propres si le donateur en a exprimé la volonté. Il y a là une question de fait que les juges du fond apprécient souverainement, comme au cas d'une assurance contractée par un tiers au profit d'un des conjoints et antérieurement au mariage.

Si les deux époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, le bénéfice de l'assurance constitue un propre, puisqu'aux termes de l'art. 1498 C. civ., les deux époux sont alors censés exclure de la communauté leur mobilier respectif présent et futur.

B. *La police a été souscrite par l'un des conjoints au profit d'un tiers.* — L'hypothèse se

dédouble : l'assurance, en effet, a été contractée soit par le mari, soit par la femme.

Dans le premier cas intervient l'art. 1422 qui permet au mari de disposer des valeurs mobilières de la communauté à titre gratuit pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. En contractant une assurance au profit d'un tiers quelconque et en acquittant les primes des deniers communs, le mari ne fait qu'user des droits de disposition que ce texte lui confère : il consent au tiers bénéficiaire une libéralité, il en a le droit. Le montant du capital assuré devra donc être attribué en propre à ce dernier, sans qu'il y ait lieu au surplus à parler de récompenses, puisque l'opération n'a procuré au mari aucun enrichissement. La question de récompense se poserait au contraire si le mari avait tiré du contrat un profit personnel. (Voir plus haut, page 46).

La solution serait absolument identique au cas où le mari ayant contracté une assurance sans désignation de bénéficiaire en dispose ensuite par cession entre vifs au profit d'un tiers.

Elle serait toute autre, si l'attribution du bénéfice avait eu lieu non plus par donation entre vifs, mais par testament. Le cas serait alors régi par l'art. 1423 du C. civ. « la donation testamentaire

« faite par le mari ne peut excéder sa part dans la « communauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la com- « munauté, le donataire ne peut le réclamer en « nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du « partage tombe au lot des héritiers du mari ; si « l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le « légataire a la récompense de la valeur totale « de l'effet donné sur la part des héritiers du « mari dans la communauté et sur les biens « personnels de ce dernier. »

Par suite, le capital de l'assurance tombe dans l'actif commun, il est attribué au bénéficiaire s il fait partie du lot échu aux héritiers du mari. Il appartient à la femme ou à ses ayants droit dans le cas contraire. Les héritiers du testateur devront seulement rembourser au bénéficiaire le montant de l'indemnité d'assurance.

Si le contrat a été consenti par la femme, il faut pour la validité de l'acte que celle-ci ait été autorisée par son mari. Nous retombons alors dans l'hypothèse précédente. La solution sera donc la même. M. Couteau (Tr. des ass. sur la vie, n° 563) pense, au contraire, sans motiver d'ailleurs son opinion, que le bénéfice appartiendra au tiers, mais que la femme devra récompense pour le montant des primes payées.

DEUXIÈME CAS

Assurance sans désignation de bénéficiaire.

Au cours du mariage, un des époux souscrit une police d'assurance qu'il stipule payable à son ordre, ou même, en termes vagues, à ses héritiers. Nous avons vu que l'assurance profite dans ce cas au patrimoine du contractant, qu'elle devient un des éléments de ce patrimoine et se comporte comme tel.

Il est facile par suite de déterminer les droits qui peuvent compéter à la communauté sur le capital assuré. Aux termes de l'art. 1401 toute valeur mobilière acquise par l'un des époux au cours du mariage tombe dans l'actif commun. L'art. 1498 édite une règle identique pour la communauté réduite aux acquêts. Or, comme il est indéniable que l'indemnité payée par la Compagnie d'assurance présente un caractère mobilier, il s'ensuit qu'elle tombe dans la communauté, qu'elle se comporte comme toute autre valeur de la communauté, que le survivant aura droit à la moitié seulement du capital, l'autre moitié revenant aux héritiers du stipulant. Les règles propres au régime de communauté commandent cette solution.

Si le capital de l'assurance ne tombait pas dans l'actif commun, s'il était attribué *jure proprio* aux héritiers du souscripteur de la police, le mari trouverait dans notre opération un moyen commode de faire tomber dans sa succession « le « produit des économies faites sur les fruits et « revenus des biens des deux époux », et de rendre ainsi absolument illusoires les droits qui appartiennent à la femme et à ses héritiers sur l'actif commun. Or ce résultat serait contraire à l'esprit général du régime de communauté. On pourrait, il est vrai, faire intervenir la théorie des récompenses, dire que le bénéfice de l'assurance sera propre, sous la condition d'une récompense à payer par le bénéficiaire à la communauté. On se heurterait toujours à l'esprit de la loi. On ne saurait nier que le capital assuré ne soit le produit des économies faites sur les revenus des biens des deux époux ou de leur industrie commune : il doit donc être commun.

Un jugement du Tribunal civil de Pontarlier en date du 3 Juin 1891 se prononce dans ce sens : il ajoute que la communauté ayant seule couru les chances de perte, il est juste que seule elle bénéficie des avantages obtenus à ses risques et périls; que s'il en était autrement on arriverait à

ce résultat contraire à la loi que le mari, ayant seul le droit de disposer des biens mobiliers de la communauté, pourrait au moyen d'une assurance contractée sur sa vie épuiser presque entièrement les forces de la communauté. Ce jugement est au surplus conforme à la jurisprudence dominante. (Pontarlier, 3 Juin 1891. Pa. 91-2-179 — Cass. 15 Déc. 1873. D. 74. 1. 113).

TROISIÈME CAS

Assurance contractée par l'un des conjoints à son profit.

Un des conjoints contracte au cours du mariage une assurance sur la vie de l'autre à son profit.

L'hypothèse se dédouble ; ce sera généralement la femme autorisée du mari qui stipule ainsi en sa faveur le bénéfice du contrat, mais le mari peut également faire la même opération.

A. *Assurance contractée par la femme.* — Dans ce cas, y aura-t-il au profit de la femme acquisition d'un droit qui lui soit propre et qui ne tombe pas dans la communauté ?

La question est controversée. Le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'oppose évidemment à ce que l'un des époux

puisse ainsi se créer un propre mobilier à l'aide de valeurs puisées dans la communauté. Au contraire, l'intention des parties et la nature du contrat d'assurance paraît vouloir impérieusement que le montant de l'indemnité soit attribué en propre au bénéficiaire, sous réserve des récompenses qui peuvent être dues à la communauté.

Dans une note publiée à l'occasion d'un arrêt de la Cour de Rennes, en date du 9 février 1888 (S. 89, 2, 121). M. Labbé a soutenu que l'indemnité d'assurance constitue dans notre hypothèse une valeur propre au conjoint bénéficiaire. M. Labbé argumente de l'art. 1437 du C. Civ. qui, dit-on, impose l'obligation de récompense « toutes les fois qu'il sera pris dans la communauté des sommes dont le conjoint aura tiré un profit personnel. » Il ajoute que par la nature même des choses, le droit qu'il s'agit ici d'acquérir ne peut l'être par la communauté puisqu'il prend naissance seulement à la dissolution de l'association conjugale. Il fait valoir en outre que l'opération a pour but de sauvegarder des intérêts personnels qui sont naturellement en dehors de la communauté, que la règle des propres se justifie seulement par ce fait qu'il ne doit pas être permis à l'un des époux de se procurer un bénéfice dont la

communauté pourrait profiter. Mais ici le bénéfice prend naissance par le fait même qui amène la dissolution de l'association conjugale. Nous sommes alors en dehors de la règle des propres; l'art. 1437 seul régit l'hypothèse, nous nous trouvons en présence d'un époux qui a tiré de la communauté un profit personnel dont il doit récompense.

Telle est l'argumentation de M. Labbé et il ne nous paraît pas contestable qu'elle ne soit conforme à l'intention des parties.

Mais il est non moins certain qu'il ne saurait dépendre de la volonté des époux de se faire des propres, et que ce résultat ne pourrait être atteint que par une dérogation au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. Si respectable que soit l'intention des parties, elle ne saurait tenir en échec les règles fondamentales de notre droit civil qui seraient manifestement violées si les époux pouvaient se constituer des propres à volonté. D'ailleurs, autre est le point de vue de fait, c'est-à-dire le point de vue tiré des intentions des parties, du but de l'opération, et autre le point de vue juridique. En droit le contrat d'assurance est un contrat aléatoire : en prévision d'un évènement incertain, on stipule qu'on aura droit

moyennant le paiement annuel d'une certaine prime à un capital déterminé. Voilà l'opération. Dans quel but est-elle faite ? Peu importe. Nous nous trouvons en présence d'un contrat à titre onéreux comportant l'acquisition d'un droit de créance qui tombe dans l'actif mobilier de la communauté.

L'argument tiré de l'art. 1437 est spécieux parce qu'il suppose une interprétation de cet article qui se heurte aux principes fondamentaux de notre droit. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'art. 1437, suppose un enrichissement qui se produit en fait et par le jeu même des règles de la communauté, comme au cas déjà cité de l'aliénation d'un propre dont le prix serait tombé dans l'actif commun. Mais comme aux termes de l'art. 1401 tous les biens acquis pendant le mariage tombent dans la communauté, la créance acquise par l'un des conjoints *constante matrimonio* doit régulièrement tomber dans l'actif mobilier commun et il ne saurait être question de profit personnel ni de récompense. En d'autres termes, l'application des règles générales évite l'enrichissement de l'une des masses au détriment des deux autres : donc pas de profit personnel à l'un des conjoints, pas de récompense.

Démontrez-nous que la valeur ainsi acquise est propre et alors interviendra l'art. 1437 pour imposer l'obligation de récompense à l'époux bénéficiaire. Mais argumenter de ce texte pour démontrer que la créance contre la Compagnie constitue un propre, c'est faire une pétition de principe.

La créance est donc à notre sens un acquêt de communauté et subit le sort des acquêts. Partant la femme renonçante n'a aucun droit à faire valoir sur le montant de l'indemnité d'assurance qui tombe en communauté et se partage suivant les principes du droit civil.

B. *Assurance contractée par le mari.* — Si le mari a souscrit durant le mariage une police dont il stipule le bénéfice payable à lui-même, quid au point de vue des droits qui peuvent appartenir à la communauté sur le montant du capital de l'assurance ?

La situation est simple. Par le contrat le mari acquiert contre la communauté un droit de créance qui doit nécessairement tomber dans l'actif commun : on ne peut le laisser libre d'enrichir son patrimoine en appauvrissant celui de la communauté, et cela au mépris de l'art. 1498

C. civ., qui dispose que la communauté se compose de tous les acquêts faits par les époux pendant le mariage ensemble ou séparément (1).

Cette solution est universellement admise en doctrine et en jurisprudence : on s'est énergiquement refusé à reconnaître au mari le droit de se constituer un propre mobilier à l'aide des ressources de la communauté.

Au contraire lorsque la femme stipule durant le mariage une assurance à son bénéfice, la question est, comme nous l'avons vu précédemment, controversée, puisque certains auteurs et la plupart des arrêts admettent que, par cette opération, la femme acquiert contre la Compagnie un droit de créance personnel et exclusif.

Constatons d'abord qu'on aboutit dans cette doctrine à une *inelegantia juris* : la question qui nous occupe est, en effet, différemment résolue suivant que l'assurance est contractée par l'un ou l'autre des conjoints.

Cette double solution s'imposerait cependant, si elle était commandée par les principes géné-

(1) Couteau T. II., n° 561.
Lefort T. II., p. 384.
Dupuich, n° 242, op. cité.
Cass. 15 décembre 1873 précité.

raux qui régissent la communauté légale ou conventionnelle. Mais les art. 1401 et 1498 ne semblent faire aucune distinction entre les valeurs mobilières échues ou acquises *constante matrimonio* du chef de la femme, et celles échues ou acquises du chef du mari ; ces textes considèrent les unes et les autres comme des acquêts de communauté.

On a cependant soutenu qu'il y avait des raisons spéciales de faire à l'assurance contractée par la femme une situation particulière. Le mari, a-t-on dit — tête assurée — a dû, pour la validité du contrat, donner son consentement. Il a, d'autre part, en sa qualité de chef et administrateur de la communauté, fourni les deniers qui ont été employés au paiement des primes. Par là, il a manifesté l'intention d'attribuer en propre à sa femme le bénéfice de l'assurance. Il pouvait le faire, car l'art. 1401, 1° C. civ. dispose que le mobilier échu à titre de libéralité à l'un des époux pendant le mariage ne tombe en communauté que « si le donateur n'a exprimé le « contraire ». Dans l'espèce, le mari a fait, à sa femme une libéralité et a exprimé l'intention que le produit de cette libéralité ne se confondît pas avec l'actif commun.

La situation serait donc en fait absolument identique à celle où le mari aurait contracté une assurance sur sa propre vie au profit de sa femme, hypothèse que nous examinerons plus loin.

Mais, d'ores et déjà, nous avons à nous demander si cette volonté du mari doit être respectée, si elle doit sortir à effet, si enfin elle ne se heurte pas aux principes fondamentaux de notre droit matrimonial.

Nous trouvons dans le C. civ. des textes manifestement inspirés par la préoccupation d'empêcher le mari d'attribuer à la femme commune un profit indirect quelconque et d'avantager ainsi l'une des trois masses au détriment de l'autre.

Ainsi l'art. 1403 du C. civ. dispose que « si les « coupes de bois qui pouvaient être faites durant « la communauté ne l'ont point été, il en sera dû « récompense à l'époux non propriétaire du fond « ou à ses héritiers. »

C'est là une dérogation à l'art. 585 du C. civ., aux termes duquel la coupe appartiendrait au conjoint qui a recouvré par la dissolution de la communauté la jouissance de son fond. Quels motifs ont inspiré cette dérogation ? Nous croyons pouvoir dire qu'elle était commandée en quelque sorte par les principes spéciaux à la

communauté ? En effet, s'il s'agit d'un propre du mari, on peut craindre une fraude faite aux droits de la femme, — si au contraire il s'agit d'un propre de la femme, on veut empêcher le mari de procurer à celle-ci un avantage indirect. Il peut se faire cependant que le retard apporté à la coupe soit un acte de bonne administration, — mais alors intervient ce grand principe qui prohibe l'enrichissement des masses propres aux conjoints au détriment de la masse commune.

C'est par application de ce même principe et également par dérogation aux règles du droit commun que l'on met à la charge du conjoint qui trouve des récoltes pendantes sur son propre à la dissolution de la communauté l'obligation de récompense pour le montant des frais de semence et de labour.

Le législateur paraît donc avoir eu l'intention ferme d'assurer l'application du principe qui défend l'enrichissement d'une des trois masses par l'appauvrissement de l'une quelconque des autres. Et toutes les fois que l'un des conjoints essaie d'attribuer à l'autre un avantage indirect, son intention, sa volonté se heurte à un principe fondamental et reste impuissante, inefficace.

Nous ne voyons pas de bonnes raisons pour

faire de ce chef à l'assurance contractée par la femme à son profit une situation particulière. On a beau dire que le capital d'assurance n'a jamais été dans le patrimoine du futur bénéficiaire, qu'il ne prend naissance qu'à la dissolution de la communauté, qu'il est, si l'on étudie le mécanisme financier du contrat, non le résultat de la capitalisation et de l'accumulation des primes annuelles, « mais bien le produit des primes versées « l'année même du décès par les autres assurés « appartenant à la même série ».

Peu importe. C'est des deniers de la communauté que les primes ont été acquittées ; c'est elle qui a couru les chances du contrat, c'est elle qui doit en bénéficier. On ne saurait nier qu'en fait le capital assuré ne soit dans notre hypothèse acquis à l'aide des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux, qu'il ne représente la créance d'une valeur mobilière acquise à titre onéreux durant le mariage : il doit donc faire partie de l'actif commun, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que la police a été souscrite par le mari ou par la femme.

QUATRIÈME CAS.

Assurance contractée par l'un des conjoints au profit de l'autre.

L'un des conjoints, et d'habitude ce sera le mari, contracte une assurance sur sa vie au profit de l'autre. Quelle est au juste la nature juridique de l'opération ?

Si l'on admet que le contrat d'assurance s'analyse en un acte de gestion d'affaires accompli par le mari au profit de la femme, on est bien évidemment amené à dire que le mari n'a été que le porte parole de la femme, qu'il n'a fait que représenter cette dernière au contrat dont le profit s'est fixé *ab initio* sur sa tête. En somme cela revient à dire que la femme a purement et simplement contracté par l'intermédiaire du mari.

Manifestement nous retomberions alors dans la précédente hypothèse et les choses devraient par conséquent se passer comme au cas précédemment examiné où la femme contracte une assurance sur la vie de son conjoint à son profit. Partant si l'on admet que la femme s'est cons-

titué un propre mobilier qu'elle détiendra malgré sa renonciation, qu'elle n'aura pas à partager, il y aura lieu à récompense en faveur de la communauté. Si l'on estime, au contraire, que l'indemnité d'assurance doit être considérée comme un acquêt de communauté, il faudra dire que le droit est tombé dans l'actif commun dont il suivra le sort.

Mais telle n'est pas à notre sens la nature juridique du contrat d'assurance. Nous avons démontré qu'il se résout en une stipulation pour autrui dans les termes de l'art. 1121 du C. civ.

Et alors, au cas d'une assurance contractée par l'un des conjoints au profit de l'autre, quelle est la nature du droit conféré par la convention au bénéficiaire ? L'assurance sur la vie doit-elle être considérée comme revêtant le caractère d'un acte à titre onéreux ou comme constituant une libéralité ?

Le droit au bénéfice tombe-t-il dans la communauté ou au contraire appartient-il en propre au bénéficiaire? La qualité de ce dernier, sa situation d'époux commun en biens, et les règles spéciales au régime de la communauté ne doivent-elles pas faire fléchir les principes qui gouvernent l'attribution du bénéfice de l'assurance ?

Si le droit au bénéfice est personnel au con-

joint désigné dans la police, s'il constitue un propre, la communauté n'a-t-elle pas droit à récompense à raison des primes payées pendant le mariage ?

Enfin les articles 559 et 564 du C. civ. mettent-ils ou non obstacle à ce que la femme survivante se fasse attribuer le profit de l'assurance à l'exclusion des créanciers de son mari décédé en état de faillite ?

§ 1.

L'assurance constitue-t-elle une libéralité ?

Nous avons vu plus haut (page 46) que le contrat d'assurance peut constituer suivant les cas entre l'assuré et le bénéficiaire soit un acte à titre onéreux, soit un acte à titre gratuit. Nous avons vu également que notre contrat — lorsqu'il est fait au profit d'un des conjoints — s'analyse le plus souvent en une libéralité, en une donation indirecte. On l'a cependant contesté. Un arrêt de la Cour de Besançon en date du 2 Mai 1887 (D. 88. 2. 1) déclare que le contrat d'assurance souscrit par un mari au profit de sa femme ne constitue pas véritablement une donation entre époux

du montant des primes payées à la Compagnie. « Il ne s'agit pas, dit la Cour de Besançon, d'une « libéralité faite par le mari à la femme, mais « d'une indemnité stipulée pour le préjudice « occasionné par la mort du mari. Une libéralité, « en effet, suppose de la part du donateur un « dépouillement qui ne se rencontre pas dans le « contrat d'assurance. Tout au plus pourrait-on la « voir dans le paiement des primes effectuées par « le mari, lorsque ces primes ont une importance « qui ne peut laisser supposer leur prélèvement « sur les revenus. »

Dans l'espèce la femme se trouvait en présence des créanciers du mari ou plutôt du syndic de la faillite. Ce dernier soutenait que le bénéfice de l'assurance constituait une libéralité qui, aux termes de l'art 564 C. civ., faisait partie de l'actif du failli. Pour éviter l'application de ce texte, la Cour de Besançon a écarté l'idée de libéralité.

Cependant l'opinion contraire prévaut en doctrine et en jurisprudence. La Cour suprême a décidé que l'assurance sur la vie constitue une donation indirecte, même dans des espèces où il semblait résulter des circonstances de la cause que le mari n'avait agi que dans le but d'indemniser la femme des obligations qu'elle avait con-

tractées pour les affaires de la communauté. Dans le cas soumis à la Cour, il s'agissait bien réellement d'un acte à titre onéreux, mais l'arrêt déclare qu'il résulte des art. 1436 et 1437 du Code civil que : « les récompenses dues par la commu-« nauté à l'un des époux n'ont lieu qu'après la « dissolution de la communauté et que pendant « la durée de celle-ci, il ne peut être constitué « aucun bien propre en dehors des stipulations « contenues dans le contrat de mariage ». Et il en conclut que la stipulation faite par le mari au profit de la femme ne pouvait constituer qu'une libéralité (Cass. 22 février 1893, D. 94, 1. 65).

Cette décision est à remarquer : elle semble impliquer une présomption que toutes les assurances souscrites par le mari au profit de sa femme sont des actes de libéralité, dispensées au surplus, quant à la forme, des formalités prescrites par les art. 931 et 932 du C. Civ.

Du caractère de libéralité reconnu au contrat d'assurance, on en déduit très logiquement la conséquence que le stipulant peut toujours révoquer l'attribution faite en faveur de son conjoint (arg. art. 1096 C. civ.).

Cette solution s'impose même aux auteurs qui adoptent la théorie de la gestion d'affaires.

Dans ce cas, on pourrait être tenté de dire qu'au moment même où le contrat est conclu, la femme, c'est-à-dire le géré, s'est trouvée investie du droit que le mari, c'est-à-dire le gérant, a voulu faire naître à son profit. Le droit s'est donc fixé immédiatement sur la tête de la femme et le mari n'a plus le moyen de se reprendre. Mais comme même ces auteurs admettent, nous l'avons vu, que l'assurance constitue au profit du bénéficiaire, une libéralité, l'art. 1096 C. Civ. intervient pour permettre la révocation *ad nutum* (de sorte que la situation est à ce point de vue différente, suivant que le bénéficiaire est un tiers quelconque ou bien le conjoint du souscripteur de la police : dans le premier cas, d'après les principes généraux exposés plus haut, le stipulant ne peut plus révoquer dès que le tiers a déclaré accepter, dans le second cas, d'après l'art. 1096, la révocation est toujours possible).

Enfin, si le divorce ou la séparation de corps viennent à être prononcés contre le conjoint bénéficiaire, l'attribution faite en sa faveur du bénéfice du contrat est révoquée de plein droit. (Art. 299, C. civ.)

Mais alors comment déterminer la valeur de la libéralité résultant d'une assurance sur la vie ? Deux points de droit se posent : 1° la donation

a-t-elle pour objet le montant du capital assuré ou le total des primes ? 2° la femme commune en biens doit-elle être considérée comme donataire de la totalité ou de la moitié seulement de la valeur ainsi fixée ?

La question présente de l'intérêt : 1° pour la détermination du quantum des récompenses qui peuvent être dues à la communauté, — et nous examinerons ce point plus bas. 2° au point de vue de l'application de l'art. 767 C. civ. modifié par la loi du 9 Mars 1891.

Le conjoint survivant doit en effet imputer sur les droits en usufruit que lui reconnait cet article les libéralités qu'il a reçues du défunt, et, à cet effet, les rapporter fictivement pour le calcul de la masse héréditaire. Or ce texte reçoit notamment application au cas où la femme survivante a été gratifiée par son mari d'une assurance sur la vie.

A ces deux questions la jurisprudence a donné des solutions diverses. Un certain nombre d'arrêts décident que la somme assurée doit être comprise intégralement dans la libéralité, — que celle-ci a pour objet le montant même du capital assuré (1)

(1) Cass. 8 février 1888. D. 88. 1. 193.
Agen 25 mai 1894 D. 95. 2. 513.
Douai 15 janvier 1897 D. 97. 2. 425.
Toulon 7 février 1895. Jaz C^e^, héritiers Jaz, Lois nouvelles, année 1895.

- dans l'opinion dominante, au contraire, on considère que la libéralité n'a d'autre objet que les primes payées par le contractant (2).

Cette dernière solution nous paraît commandée par les règles qui régissent le rapport. « Rapporter, dit Pothier, signifie remettre à la masse des biens du donateur quelque chose qui en est sortie ; on ne peut pas y remettre, y rapporter, ce qui n'en est pas sorti (3) ». On ne peut imposer le rapport du capital que dans le système erroné, nous l'avons vu, qui décompose la stipulation pour autrui en deux opérations : acquisition du bénéfice par le stipulant, puis transmission au bénéficiaire.

Le montant de la libéralité étant ainsi fixé, quid au cas où les conjoints sont communs en biens ? faut-il dire que la libéralité a été intégralement faite au détriment du mari qui avait la libre disposition des ressources de la communauté, ou au

(2) Cass. civ. 29 juin 1896 D. 97. 1. 73.
Amiens 18 mai 1897 D. 98. 2. 369.
Seine 2 avril 1898 D. 98. 2. 371.
Seine 3 avril 1898 D. 98. 2. 371.
Paris 23 juin 1898 D. 98. 2. 374.

(3) Pothier. Traité des successions. ch. IV. art. 5.
Demolombe. t. XVI, n° 312.
Aubry et Rau. t. VII, n° 684.

contraire la libéralité est-elle censée faite aux dépens du mari pour une moitié, de la femme pour l'autre moitié, chacun des époux étant co-propriétaire de l'actif commun ?

Sur cette question encore les arrêts sont divisés. — Elle se pose également d'ailleurs dans le système que nous avons réfuté et suivant lequel la valeur sujette à rapport est le capital même et non le montant des primes. Mais cependant les arrêts qui décident d'une manière générale que le capital assuré doit être intégralement rapporté sont obligés de limiter le rapport à la moitié de ce capital, dans le cas où le bénéficiaire est la femme commune en biens du stipulant. En effet, dans cette hypothèse de deux choses l'une : ou la femme a acquis contre la compagnie dès le jour de la conclusion du contrat une créance qui est tombée en communauté, et alors chacun des conjoints a sur le bénéfice de l'assurance un droit de co-propriété, la libéralité n'a pu porter que sur la moitié du capital assuré et le rapport n'est dû que dans cette proportion; — ou le bénéfice de l'assurance est propre, le mari ayant pu valablement disposer des valeurs mobilières de la communauté et ayant voulu donner en propre à la femme le bénéfice du contrat, et alors le mari sera donateur pour le

tout si la femme renonce à la communauté, donateur pour moitié seulement si elle l'accepte, l'autre moitié appartenant déjà à la femme (Douai 16 Janvier 1897. D. 97. 2. 425).

Nous avons démontré que la libéralité est égale au montant des primes versées, nous dirons également que la donation est de moitié seulement. Un arrêt de la Cour d'Amiens du 25 février 1880 (D. 82. 1. 97), s'est prononcé pour la solution inverse en considérant qu'il y a donation pour le tout. Cette doctrine est inacceptable. Elle est basée sur le vieil adage qui ne reconnaissait à la femme pendant le mariage aucun droit de co-propriété sur l'actif commun « non est socia, sed speratur fore ». Mais la très grande majorité des auteurs décident aujourd'hui que la femme est pendant la communauté co-propriétaire de l'actif commun (arg. art. 1492). Donc au cas d'assurance, aussi bien qu'au cas d'une donation quelconque faite à un tiers, le mari sera considéré comme donateur pour le tout si la femme renonce à la communauté, et si elle accepte comme donateur par moitié seulement.

Ces principes posés, examinons quelle est la nature du droit conféré au bénéficiaire, — dans

hypothèse ou le souscripteur de la police est l'époux commun en biens du gratifié. Ici encore l'hypothèse se dédouble : le contrat d'assurance peut avoir été passé soit par la femme soit par le mari.

Considérons d'abord l'hypothèse où la femme commune en biens contracte une assurance sur sa vie au profit de son mari. Cette combinaison ne se présente que très rarement dans la pratique : les espèces judiciaires l'ont cependant quelquefois révélée. (Cass 12 février 1877. Affaire Bonamy).

Nous avons vu au chapitre II que la femme ne peut contracter une convention de cette nature sans l'autorisation du mari. Elle a donc du agir avec l'assentiment de celui-ci : il faut bien que le mari ait consenti à la convention, sinon le contrat ne serait pas valable. En outre, la femme n'a pas comme le mari la libre disposition des biens communs : elle n'a pu acquitter les primes des deniers de la communauté qu'avec le consentement du mari. L'intervention de la volonté maritale est donc incessante : elle se produit au moment de la conclusion du contrat, elle se répète au payement de chaque prime. La femme agit pour le mari, et par conséquent les

choses se passeront comme au cas déjà examiné où le mari contracte une assurance à son profit sur la vie de sa femme. Il en résulte que le bénéfice de l'assurance tombera au décès de la femme dans la communauté.

Si nous supposons que la femme agit sans l'autorisation du mari — hypothèse invraisemblable car les compagnies se refuseront alors à traiter — le bénéfice de l'assurance tombera également en communauté. Dans ce cas, nous l'avons vu, le contrat est nul et la femme, le mari ou leurs héritiers peuvent en demander l'annulation et comme conséquence la restitution des primes. Mais comme la nullité est relative ils peuvent aussi laisser la convention produire ses effets. Le bénéfice de l'assurance tombera alors dans l'actif commun pour des raisons analogues à celles que nous avons déjà développées au chapitre III.

Si maintenant nous envisageons l'hypothèse ou la police a été souscrite par le mari au profit de la femme, la question devient plus délicate. Les mêmes problèmes se posent et sur le point de savoir si le bénéfice de l'assurance tombe ou non en communauté, et sur les conditions d'application des art. 559 et 564 C. com. et sur l'obligation de récompense.

La doctrine et la jurisprudence se sont pour ainsi dire ingéniées à assurer en propre à la femme le bénéfice de l'assurance. On a considéré d'une part que telle était l'intention certaine du souscripteur, intention qui se dégageait de la nature même du contrat, et d'autre part que l'assurance ne serait guère pratiquée si le but que se proposait ainsi le père de famille ne pouvait être atteint ; on s'est employé à procurer aux parties les services qu'en fait elles ont espéré retirer du contrat et à cette fin ont été pour ainsi dire assujetis les principes fondamentaux de notre droit civil. La chose n'est pas allée sans difficultés.

Précisons bien l'hypothèse : Primus marié sous le régime de communauté avec Prima, contracte avec une Compagnie une assurance dont le bénéfice est attribué par la police à Prima.

Si l'on considère Primus et la Compagnie les rapports engendrés par le contrat sont ceux que produit un contrat synallagmatique à titre onéreux.

Si l'on considère Primus et Prima, voici — d'après le système qui tend à prévaloir — comment doit se caractériser l'opération : Primus fait dans les termes de l'art. 1121 du Code civil une libéralité à Prima qui l'acquiert directement : c'est un

droit personnel qui repose *ab initio* sur sa tête ; c'est un droit éventuel puisqu'il ne s'ouvrira qu'à la mort du mari, c'est un droit conditionnel puisqu'il est subordonné à la survie de la femme.

Si l'on considère Prima et la Compagnie le contrat s'analyse en la créance d'un capital que la femme acquiert à titre gratuit.

Cette créance constitue-t-elle un propre ?

Non, répond un premier système. Il ne saurait dépendre des conjoints de se constituer des propres à volonté et l'art. 1395 prohibe toute modification aux conventions matrimoniales après la célébration du mariage.

Oui, répond une seconde doctrine. L'indemnité d'assurance constitue un propre et ne saurait être considérée comme faisant partie de la masse commune. La solution contraire irait contre l'intention du souscripteur de la police et se base sur une interprétation erronée des règles propres au régime de communauté. En effet, aux termes de l'art. 1422 du Code civil, le mari peut disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. Le texte dit « au profit de « toutes personnes », donc au profit de la femme si tel est le désir du stipulant. Est-il possible de

faire à la femme une situation inférieure à celle d'un étranger ? Ce droit de disposition des effets mobiliers qui appartient au mari, quel texte nous autorise à le limiter contre la femme ? Au contraire, l'art. 1096 n'autorise-t-il pas les donations entre époux ?

Ce premier argument ne nous paraît pas sans réplique, car enfin il n'est pas facile de reconnaître au mari le droit de créer des deniers de la communauté un propre à la femme. Dans tous les cas l'art. 1422 ne lui confère certainement pas ce droit. Et d'ailleurs, cette doctrine suppose que la créance est tombée dans la communauté, puisque sans cela le mari n'aurait pas pu en disposer. Quelle est alors la situation? « Sans doute, dit M. Levillain, la créance doit en principe faire partie de l'actif commun : elle doit comme telle, revenir en totalité aux héritiers du mari, si la femme renonce à la communauté, ou se trouver comprise dans le partage si elle accepte. Mais le mari donne à la femme l'émolument à percevoir dans son intégralité au cas de renonciation, la quote part à laquelle il aura droit en cas d'acceptation, et comme la libéralité revêt les caractères d'une donation entre vifs, elle confère à la femme le droit de la recueillir; à l'exclusion des

créanciers, pour le tout dans le premier cas, pour la moitié afférent au mari dans le second; car ce n'est alors que cette moitié qu'elle recueille comme donataire, l'autre moitié lui appartenant comme co-partageante et restant le gage des créanciers. (D. P. 79. 2. 25).

Par conséquent, il est de toute nécessité que le droit soit tombé ne fut-ce qu'un instant de raison dans l'actif commun; partant il est rapportable à la succession du de cujus et réductible dans les limites de la quotité disponible.

La jurisprudence s'est efforcée de soustraire l'assurance aux règles générales de la communauté, en décidant que jamais l'assurance n'avait fait partie du patrimoine du stipulant. Le capital passe au bénéficiaire non pas *jure hereditario,* mais *jure proprio.*

« Lorsqu'une personne désignée dans une police « d'assurance sur la vie comme devant bénéficier « de l'assurance a déclaré vouloir profiter de la « stipulation faite en sa faveur, il en est résulté « pour elle un droit personnel et irrévocable et « son acceptation rétroagit au jour du contrat « d'assurance. » (Reims, 21 fév. 1894. J. Ass. 94 p. 446).

On en conclut que le bénéfice stipulé n'a, à au-

cune époque, fait partie du patrimoine du souscripteur de la police ni par conséquent de la communauté. Mais alors, si la femme a *constante matrimonio* fait l'acquisition d'un droit de créance, il est de toute nécessité que ce droit tombe en communauté. Il est possible que l'application de l'art. 1121 fasse de ce droit mobilier un propre à Prima; mais il n'est pas possible qu'il n'ait été acquis pendant la communauté, qu'il ne soit acquêt de communauté, et qu'il ne tombe par conséquent du chef de Prima dans l'actif commun. Il faut établir, dit M. Dupuich, (1) que l'acquisition personnelle de la femme bénéficiaire, résultant de l'assurance contractée à son profit, ne constitue pas nécessairement un acquêt de communauté. Or à cet égard la volonté du contractant est toute puissante.

Sans doute, en thèse générale les meubles, tels qu'une créance, acquis par l'un des époux communs en biens au cours du mariage doivent entrer en communauté, mais cette règle comporte diverses exceptions. Notamment d'après le texte de l'art. 1401 — 1° C. civ., le mobilier échu à l'un des époux pendant le mariage à titre de libéralité ne tombe en communauté que si le donateur n'a

(1) Dupuich, op. cité. N^os^ 239 et 245.

exprimé le contraire, et l'on admet qu'il suffit que l'intention du donateur à cet égard soit certaine et non équivoque sans qu'elle ait besoin d'être formulée en termes exprès. Cette intention est dans le cas particulier si manifeste que l'on pourra toujours considérer le bénéfice de l'assurance comme un propre de la femme bénéficiaire, sans quoi le but de l'assurance serait manqué, la volonté du mari souscripteur déçue.

Dans notre hypothèse, la question de savoir si le bénéfice de l'assurance constitue ou non un propre est donc de pur fait, et les tribunaux l'apprécieront souverainement d'après les circonstances de la cause.

Si le capital assuré constitue un propre et non un acquêt de communauté, la question se pose de savoir si la femme doit ou non récompense à raison des primes payées pendant le mariage ?

L'affirmative prévaut généralement en doctrine et en jurisprudence. Cependant quelques arrêts distinguent suivant que les primes ont été payées sur les revenus communs ou non : ils imposent à la femme l'obligation de récompense dans le second cas seulement (1). Or l'art. 1437 ne fait pas

(1) Amiens. 18 mai 1897 D. 98. 1. 369
Orléans. 17 janvier 1894. I. Ass. 94, p 141.

cette distinction ; il édicte que l'époux devra récompense toutes les fois qu'il aura tiré un profit personnel des biens communs. La récompense est donc due pour toutes les primes payées des deniers communs, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles ont été prélevées sur le capital ou sur les revenus de la communauté.

Cela nous parait certain. Nous ne formulerons qu'une seule réserve pour le cas où il serait établi que le mari a eu l'intention de ne pas imposer à la femme le rapport des primes : comme plus haut, il y a ici une question de fait.

5e CAS

Assurance alternative.

Les deux époux stipulent conjointement une assurance sur la vie du prémourant au profit du survivant. C'est le cas de la double assurance, autrement dit de l'assurance alternative. Primus et Prima, mariés sous le régime de la communauté de biens ou même de la communauté réduite aux acquêts, s'engagent conjointement à payer à une Compagnie d'assurance une prime annuelle fixe jusqu'au décès du premier mourant d'entre eux.

La Compagnie s'oblige en retour à payer au survivant un capital déterminé. Quelle est au juste la nature de la convention ? — On pourrait avoir la pensée de décomposer le contrat en deux opérations distinctes, en deux assurances : chacun des conjoints stipule à son profit personnel le paiement d'une indemnité moyennant le versement de primes annuelles et sous la condition de survie.

Ainsi Primus stipule qu'il lui sera payé un capital de... si Prima prédécède, et Prima fait à son tour une stipulation identique sous la condition inverse. La situation serait alors très simple. Si Prima prédécède, Primus aurait contracté une assurance sur la vie de sa femme à son profit. Au contraire si Primus vient à mourir le premier c'est Prima qui aurait stipulé à son profit. Nous retomberions dans le cas d'une assurance contractée par l'un ou l'autre des conjoints à son avantage personnel.

L'opération pourrait encore se décomposer d'une autre manière : Primus aurait contracté sur sa propre vie une assurance au profit de Prima, et réciproquement. Nous retomberions alors dans l'hypothèse, déjà examinée sous la section IV, d'une assurance contractée par l'un des conjoints au profit de l'autre. La Cour de cassation paraît avoir envisagé le contrat de cette dernière façon.

Dans un arrêt célèbre du 28 mars 1877, rendu sur les conclusions de M. Bédarrides, la Cour de cassation dit expressément: « que de l'alternative « prévue par ce contrat est résulté pour chacun « des époux un droit éventuel à la somme assurée, « soumis en même temps à la condition suspen- « sive de sa propre survie et à la condition réso- « lutoire du prédécès de son conjoint; que la « branche de l'alternative favorable à la femme « s'étant réalisée par le prédécès du mari, le droit « éventuel de ce dernier à été résolu et celui de la « femme survivante a été au contraire rendu défi- « nitif par l'accomplissement de la condition « suspensive à laquelle il a été soumis; que par « suite les droits de la veuve doivent être réglés « comme si l'assurance avait été contractée par « le mari seul sur sa propre vie au profit de sa « femme survivante. » (D. 1877. 1. 241).

L'espèce actuelle n'est pas cependant identique à celles que nous avons déjà considérées, et il nous paraît préférable de dire qu'il y a ici une opération unique avec attribution du bénéfice au survivant.

En effet, si Primus avait tout simplement souscrit une police d'assurance dont il aurait attribué le bénéfice à Prima, si celle-ci avait accompli la

même opération au profit de son mari, nous nous serions trouvés en présence de deux assurances distinctes, et quant à leur validité, et quant aux causes de péremption de la convention. En outre dans les hypothèses que nous avons déjà examinées, le bénéficiaire est nettement déterminé lors de la souscription de la police; dans l'espèce actuelle au contraire la réalisation de la condition qui affecte le contrat fera seule connaître la personne qui en aura le profit. Enfin l'assurance alternative soulève des problèmes particuliers qui ne se posent même pas dans le cas de l'assurance simple en cas de décès. Ainsi on a à se demander au cas d'assurance au profit du survivant si l'opération constitue entre les époux un contrat aléatoire à titre onéreux, ou si elle se résout en deux libéralités réciproques. Lorsque l'un des conjoints stipule simplement au profit de l'autre on admet généralement que la stipulation pour autrui constitue une libéralité. Ici, au contraire, la question est controversée pour des motifs tirés de la nature spéciale du contrat d'assurance au profit du survivant.

La jurisprudence elle-même a diversement résolu cette question. L'arrêt de la Cour de cassation de 1877 précité décide que la femme survi-

vante recueille le capital d'assurance à titre de libéralité et il en déduit (par application de l'art. 1437 et par une interprétation de l'intention des parties que les juges du fond apprécient souverainement) que ce capital doit être attribué à la bénéficiaire, sauf récompense s'il y a lieu, sans que la Cour de cassation ait jamais déterminé d'une façon précise les cas où la récompense serait due.

La cour de Douai (31 janvier 1876. D. 76. 2. 121), s'était prononcée en sens contraire : elle avait vu dans l'assurance alternative un contrat à titre onéreux, aléatoire, « puisque chacun des époux consent « à perdre sa part en cas de prédécès pour gagner « en cas de survie le montant intégral de l'assu- « rance ». Cette même cour est ensuite revenue et s'est rangée à la théorie de la Cour de cassation (14 février 1887, D. 87. 2. 136), en décidant que le contrat a relativement au survivant le caractère d'une pure libéralité. La cour de Rennes (9 février 1888, J. ass., 89. 2. 121), y voit un contrat aléatoire et à titre onéreux, « puisque chaque stipulation a pour contre partie l'échange d'une même créance de nature et quotité ».

Si l'on admet qu'il y a ici un contrat aléatoire et onéreux, on pourrait être amené à dire que le contrat est nul comme dérogeant au principe du par-

tage égal (art. 1520) ; le résultat de cette stipulation serait en effet d'attribuer au survivant une valeur qui devrait être partagée avec les héritiers du prédécédé en cas d'acceptation de la femme survivante ou leur appartenir exclusivement en cas de renonciation de la veuve.

D'autres, au contraire, estiment que la stipulation bien que constituant un contrat à titre onéreux est parfaitement valable : le survivant a acquis un propre, et en définitive tout doit se régler par une question de récompense. C'est ainsi que l'arrêt de la Cour de Rennes précité considère le bénéfice de l'assurance, non comme une valeur de communauté, mais comme un propre acquis à titre onéreux par les époux bénéficiaires à charge de récompense, et même certaines décisions de la jurisprudence vont jusqu'à admettre que le survivant ne doit pas ici récompense à la communauté, puisqu'il ne fait pas un profit personnel, et que dans l'espoir d'un gain éventuel, il consent un sacrifice égal.

Il n'en est cependant pas moins vrai que la communauté a payé les primes, qu'elle s'est appauvrie d'autant, tandis que le patrimoine du conjoint bénéficiaire s'est enrichi du montant du capital assuré. Au surplus comment peut-on dé-

clarer que le bénéfice de l'assurance constitue une acquisition à titre onéreux et décider qu'il ne tombe pas dans l'actif commun ?

A notre avis il y a ici une libéralité faite par le prémourant au survivant et nous avons fait connaître à la section précédente les motifs qui nous font considérer le contrat d'assurance comme un acte à titre gratuit. Donc la question de savoir si le bénéfice constitue un propre ou un acquêt de communauté recevra la même solution qu'au cas précédemment examiné et pour les mêmes raisons.

CHAPITRE V

ATTRIBUTION DU BÉNÉFICE EN CAS DE FAILLITE DU MARI

L'attribution du bénéfice de l'assurance sur la vie se pose également au cas de faillite du mari : en effet, la déclaration de faillite entrainera généralement la séparation de biens, et par suite la dissolution de la communauté ; mais, même au cas où la femme resterait commune, la question ne laisserait pas de se poser.

Or, en ces matières, le code de 1807 avait subordonné l'exercice du droit de la femme dans la faillite du mari à des conditions très sévères.

On a voulu éviter, comme le disait Treillard, que « les malheureux créanciers fussent con-« damnés à passer leurs jours dans les priva-« tions et dans les larmes pendant que la femme « coulait des jours tranquilles dans la mollesse « et dans l'oisiveté ». La loi de 1838 a apporté quelques tempéraments aux rigueurs du Code

de 1807, mais elle n'en a pas moins laissé le droit de la femme dans la faillite du mari subordonné a des conditions dérogeant au droit commun, et notamment à celles édictées par les art. 559 et 564 du C. Com.

L'art. 559 du C. Com. établit une espèce de présomption mucienne en disposant que, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'art. précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

L'art. 564 déroge également au droit commun en disposant que la femme ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés à son contrat de mariage, alors du moins que le mari était déjà commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou, que n'ayant pas alors d'autre profession déterminée il est devenu commerçant dans l'année qui suit cette célébration.

Cette déchéance frappe le mari par réciprocité ; celui-ci ne pourra pas se prévaloir des libéralités que lui aurait faites sa femme dans le même contrat, et par suite, ses créanciers ne sauraient davantage y prétendre.

Soit une assurance contractée par le mari au profit de la femme ? Faut-il dire que le capital de l'assurance viendra augmenter l'actif de la faillite par suite de la nullité qui frappe la libéralité faite par l'assuré au bénéficiaire ?

Faut-il, au contraire, dire que la femme a acquis directement, personnellement la créance du capital assuré, que cette créance n'est jamais entrée dans le patrimoine du mari, et que partant la femme la conserve en propre ?

Faut-il enfin soutenir que la femme a droit au capital assuré et ne doit verser à la faillite que les primes payées par le mari ?

La Cour de cassation décide que les art. 559 et 564 C. Com. ne doivent pas trouver d'application en matière d'assurance sur la vie. (Cass. 16 janvier 1888 précité. Cass. 22 fév. 1888, précité. Cass. 27 mars 1888. D. 88. 1. 193).

Ces dispositions, dit-elle, ont été édictées dans le but de conserver aux créanciers leur gage et de faire rentrer dans la masse de la faillite les valeurs qui en auraient été distraites à leur détriment ; or, tel n'est pas le cas de l'assurance. Celle-ci a été contractée directement au profit de la femme du failli, et par suite elle n'a jamais fait partie du patrimoine de ce dernier; le seul droit qui puisse

appartenir à l'assuré, et par suite à ses créanciers, est celui d'exiger suivant les circonstances le paiement des primes payées par lui de ses deniers personnels.

La Cour d'Amiens dans un arrêt fortement motivé en date du 8 Mai 1888 (S. 88. 2. 117) s'est prononcé dans le sens contraire; elle a jugé que le bénéfice de l'assurance constitue au profit de la femme une libéralité soumise comme telle aux règles qui régissent les libéralités entre époux. Elle en a conclu qu'en cas de faillite du mari, les art. 559 et 564 C. Com. devront s'appliquer : le syndic sera donc admis à réclamer l'annulation de la stipulation faite au profit de la femme et l'attribution à la masse du montant de l'assurance.

Voici l'argumentation de la Cour d'Amiens : le contrat n'est pas spécialement prévu par le Code, et par conséquent il est soumis aux règles générales du droit commun. Or entre le stipulant et le bénéficiaire l'opération peut être, suivant les cas, un contrat à titre onéreux tel qu'une dation en paiement ou une libéralité. Dans ce dernier cas, elle est évidemment soumise aux règles qui régissent les libéralités entre époux et partant à l'art. 564 C. Com.

Cet arrêt a été cassé (23 Juillet 1889) mais la

même cour, chambres réunies et statuant comme cour de renvoi, à la suite de la cassation d'un arrêt de la Cour de Douai, a, dans une autre affaire, persisté dans sa manière de voir (31 Janvier 1889, S. 90. 2. 5.) et fait prévaloir l'intérêt des créanciers sur l'intérêt de la femme : la doctrine de la Cour d'Amiens avait déjà été admise par la Cour de cassation (2 Mai 1881. D. 81. 1. 401).

Si donc aujourd'hui la jurisprudence paraît fixée dans le sens de l'attribution *jure proprio* à la femme par préférence aux créanciers du mari, lesquels ne peuvent avoir tout au plus droit qu'à la restitution des primes, cela n'a pas été sans hésitations et les cours d'appel ne se sont pas encore unanimement approprié la doctrine de la cour régulatrice.

Cette doctrine paraît inspirée surtout par la préoccupation de servir des intentions et des intérêts respectables, car elle n'est pas, à notre avis, la conséquence du système juridique adopté par la Cour suprême pour expliquer le caractère et les effets du contrat d'assurance sur la vie intervenu au profit d'un tiers.

Nous avons vu que la Cour de cassation analyse l'assurance sur la vie en une stipulation pour autrui contenant une libéralité au profit du tiers bénéficiaire.

Or aux termes de l'art. 564 C. Com. la faillite du mari a pour effet de rendre nulles les libéralités faites par le mari à la femme dans le contrat de mariage ou pendant le mariage.

En vain la Cour de Cassation déclare-t-elle qu'il n'y a pas eu réellement appauvrissement de la masse, diminution du gage des créanciers, puisque les primes ont été payées des revenus annuels. Nous répondons :

1° Que c'est là une question de chiffres et, qu'en fait, cette affirmation peut ne pas être toujours exacte ;

2° Que le mari n'a pas, au surplus, le droit absolu de disposer de ses revenus comme il l'entend, (arg. art. 585 C. Com.) ;

3° Que l'art. 564 ne distingue pas entre les libéralités faites sur le revenu et celles faites sur le capital.

Même les auteurs qui repoussent la théorie de la stipulation pour autrui et qui partent de l'idée de la gestion d'affaires ne parviennent pas, à notre avis, à soustraire le bénéfice de l'assurance à l'action du syndic de la faillite. La femme, en ce cas, aurait acquis, à titre onéreux, un droit de créance contre la Compagnie et la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appar-

tiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent faire retour à la masse, sauf preuve contraire (art. 559 C. Com.).

Mais, dit-on, comment le capital d'assurance devra-t-il faire retour à la masse puisqu'il n'en a jamais fait partie ? Par le contrat la femme a acquis, contre la Compagnie, un droit de créance qui n'a jamais existé dans le patrimoine du failli. Et qu'importe ! Si la femme avait acquis une valeur autre que le bénéfice d'une assurance sur la vie, cette valeur non plus n'aurait jamais fait partie du patrimoine du mari; mais de deux choses l'une : ou cette acquisition est le résultat d'une libéralité faite par le mari à la femme, et alors elle doit faire retour à la masse (art. 564) ou cette acquisition a été faite par la femme à titre onéreux, et alors intervient la présomption de l'art. 559. Qu'il y ait stipulation pour autrui, qu'il y ait gestion d'affaires, le contrat d'assurance peut constituer, dans les deux cas, soit un acte à titre gratuit, soit un acte à titre onéreux, et dans les deux cas aussi le dilemne se pose.

Comme on le voit, quelle que soit la théorie juridique adoptée, que l'on accepte l'idée d'une stipulation pour autrui, que l'on se range à la doctrine de la gestion d'affaires, ces conséquen-

ces paraissent juridiquement s'imposer. La thèse contraire s'efforce de les écarter, elle attribue à la femme *jure proprio*, et par exclusion des créanciers de la faillite, le bénéfice de l'assurance. Elle a alors à se demander si la femme ne doit pas tout au moins rapporter à la faillite le montant des primes payées à la Compagnie.

Sur ce point encore, controverse ; mais la jurisprudence parait tendre à imposer la restitution des primes, suivant les circonstances, sans que la Cour de Cassation ait jamais, au surplus, déterminé d'une façon bien précise ce qu'il faut entendre par ces mots : suivant les cirsconstances. (Cass. 21 fév. 1888, D. 88. 1.193).

M. Crépon, dans une note sous cet arrêt (S. 88. 1.121), explique que les Tribunaux apprécieront souverainement si les primes payées par le failli constituent en fait une libéralité rapportable à la masse. Dans un arrêt du 10 mars 1896 (D. 96. 2.465), la Cour de Paris a précisé en refusant au syndic le droit de réclamer la restitution des primes payées par le mari, et cela en se basant sur ce fait que la prime était tellement modique qu'elle devait être considérée comme un prélèvement sur les revenus annuels dont le mari avait la libre et entière disposition. (Voir dans le même sens : solution implicite Amiens, 18 mai 1897. D. 97, 2.369).

L'état de la jurisprudence est donc sur ce point incertain.

La Cour de cassation a passé par plusieurs phases successives faisant prévaloir d'abord l'intérêt de la femme, ensuite celui des créanciers, et revenant en dernier lieu à la doctrine qu'elle avait consacrée au début. Ainsi, le 2 mars 1881 (D. 81. 1. 402) repoussant la doctrine qui avait jusqu'alors prévalu devant plusieurs cours d'appel,(1) elle décide que le bénéfice de l'assurance fait partie intégrante du patrimoine de l'assuré, demeure le gage de créanciers de ce dernier, lesquels peuvent exciper des art. 559 et 564 du C. Com.— Le 2 juillet 1884 (S. 85. 1. 5), revirement de la jurisprudence de la cour suprême : le bénéfice de l'assurance est attribué *jure proprio* au conjoint suivant ; il échappe à l'action de ses créanciers ; il ne fait pas partie de la masse de la faillite. Nous avons vu que par les arrêts du 22 février et du 27 mars 1888 précités la Cour de cassation a persisté dans cette doctrine et que les cours d'appel ne l'ont pas cependant unanimement adoptée.

Les contradictions, les incertitudes de la cour

(1) Colmar, 27 février 1865. D. 1865. 2. 93.
Paris, 7 mars 1870. J. ass. 1871, p. 20.
Caen, 14 mars 1876. D. 1877. 2. 131.

régulatrice traduisent les difficultés qu'a éprouvées et qu'éprouve la jurisprudence pour concilier en notre matière les principes du droit commercial avec les intentions du souscripteur de la police ; elle ne nous paraît pas y avoir réussi.

CONCLUSION

Comme on l'a vu, la convention d'assurance sur la vie considérée dans ses rapports avec le droit matrimonial soulève des problèmes que la pratique judiciaire a diversement résolus.

Les variations de la jurisprudence ne laissent pas aux preneurs d'assurance une complète sécurité. Le contrat est à long terme ; il ne sortira généralement à effet que dans un délai assez éloigné. Le souscripteur peut craindre qu'il ne se produise un revirement de jurisprudence qui annulera ses intentions, et qu'au jour de son décès, sa volonté ne soit pas respectée et l'avenir des personnes qu'il a voulu gratifier, compromis. Il peut se demander si la liquidation de sa succession n'entraînera pas des procès longs, coûteux et incertains.

Cette situation est regrettable et pour les preneurs d'assurances et pour les bénéficiaires et

surtout pour l'assurance elle-même. Certes, les opérations d'assurance ont pris un essor admirable, mais il est permis de penser que leur développement sera plus remarquable encore le jour où les effets de l'assurance seront déterminés d'une façon précise par le législateur.

On ne saurait trop encourager ce contrat. Comme le disait l'avis du Conseil d'Etat du 28 mai 1818, « il nait d'un sentiment généreux et bienveillant, » c'est l'acte de prévoyance par excellence, l'expression d'une pensée de solidarité familiale digne de respect et de faveur.

Il convient de lui donner satisfaction. C'est ce dont se sont préoccupés plusieurs pays étrangers et il serait à désirer que le législateur français suivit leur exemple.

Ainsi le Code de commerce belge dans son art. 43 consacre ou à peu près notre jurisprudence dans son état actuel : « la somme stipulée payable « au décès de l'assuré, dispose-t-il, appartient à la « personne désignée dans le contrat, sans préju- « dice des règles du droit civil relatives au rapport « et à la réduction du chef des versements faits « par l'assuré. »

Ainsi encore la législation anglaise (loi du 9 août 1870, art. 10) édicte en termes formels que

l'assurance contractée au profit de la femme et des enfants ne sera pas sujette aux prétentions des créanciers et ne fera pas partie de la fortune de l'assuré.

Le Code civil autrichien (art. 1287) et le Code civil hollandais (art. 305) laissent expressément à la libre volonté des parties le soin de déterminer les conséquences de l'assurance sur la vie.

La loi américaine pose également le principe et dispose que le bénéfice de l'assurance contractée par la femme ne fait partie de sa succession qu'autant qu'elle décède sans enfants.

Le Code de commerce du Portugal, promulgué en 1888, décide dans son article 460, qu'en cas de mort ou de faillite de l'assuré, le bénéfice appartient exclusivement à la personne désignée dans le contrat, sauf les dispositions relatives aux rapports et à la rescision des actes préjudiciables aux créanciers.

Vu :
Le Président de la thèse,
P. LACOSTE.

Vu :
Le Doyen,
G. BRY.

Vu et permis d'imprimer,
Aix, le 13 novembre 1900,
Le Recteur,
BELIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 9

CHAPITRE PREMIER

Théorie juridique du contrat d'assurance sur la vie 13

§ I. — Le preneur stipule pour ses héritiers . 14

§ II. — Le preneur stipule pour un tiers déterminé 18

a) Théorie de la gestion d'affaires 19

b) Théorie de la stipulation pour autrui. . 23

c) Théorie des assurances successives. . . 35

CHAPITRE II

De la nécessité d'une autorisation pour la femme qui souscrit une police d'assurance sur la vie ou qui joue le rôle de bénéficiaire. 38

CHAPITRE III

Assurance antérieure au mariage. 45

CHAPITRE IV

Assurance contractée pendant le mariage. 53

SECTION I.

Assurance contractée sous un régime exclusif de communauté 53

SECTION II.

Assurance contractée sous le régime de communauté légale ou conventionnelle 54

1er cas. — Assurance contractée par l'un des conjoints au profit d'un tiers et inversement. 56

2e cas. — Assurance sans désignation de bénéficiaire. 60

3e cas. — Assurance contractée par l'un des conjoints à son profit personnel . 62

4e cas. — Assurance contractée par l'un des conjoints au profit de l'autre . . . 72

5e cas. — Assurance alternative 90

CHAPITRE V

Attribution du bénéfice de l'assurance en cas de faillite du mari 97

Conclusion 107

Marseille. — Typ. et lith. Barlatier.